

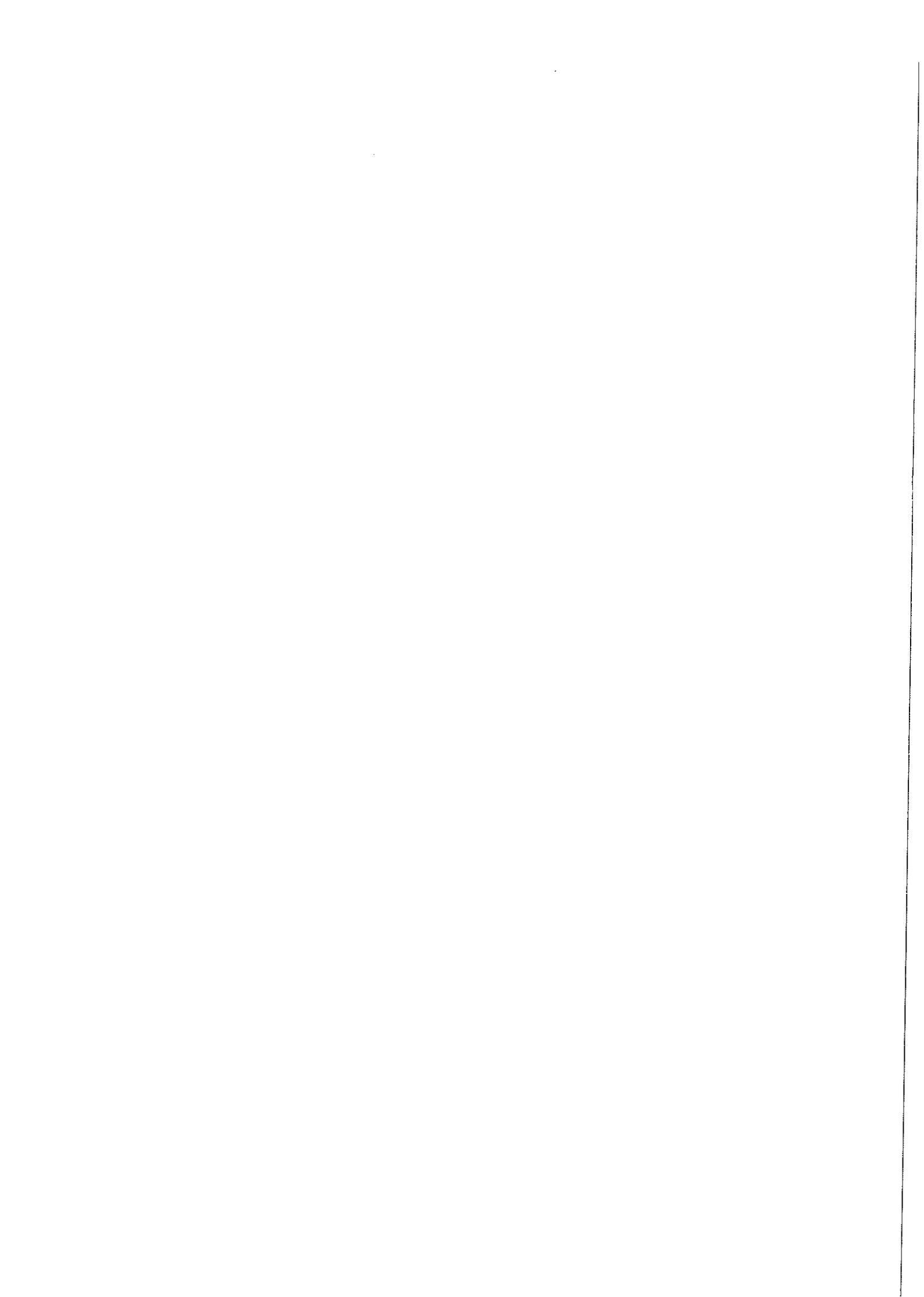
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 23 novembre 2013 au 6 janvier 2014

Préalable à la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la rivière Prédécelle

RAPPORT, AVIS et CONCLUSIONS de la Commission d'Enquête

B. ALEXANDRE	président
M. GENESCO	membre
M. CLUZEL-PRONOST	membre
J.C.DOUILLARD	suppléant
M.C. MOULET	suppléante

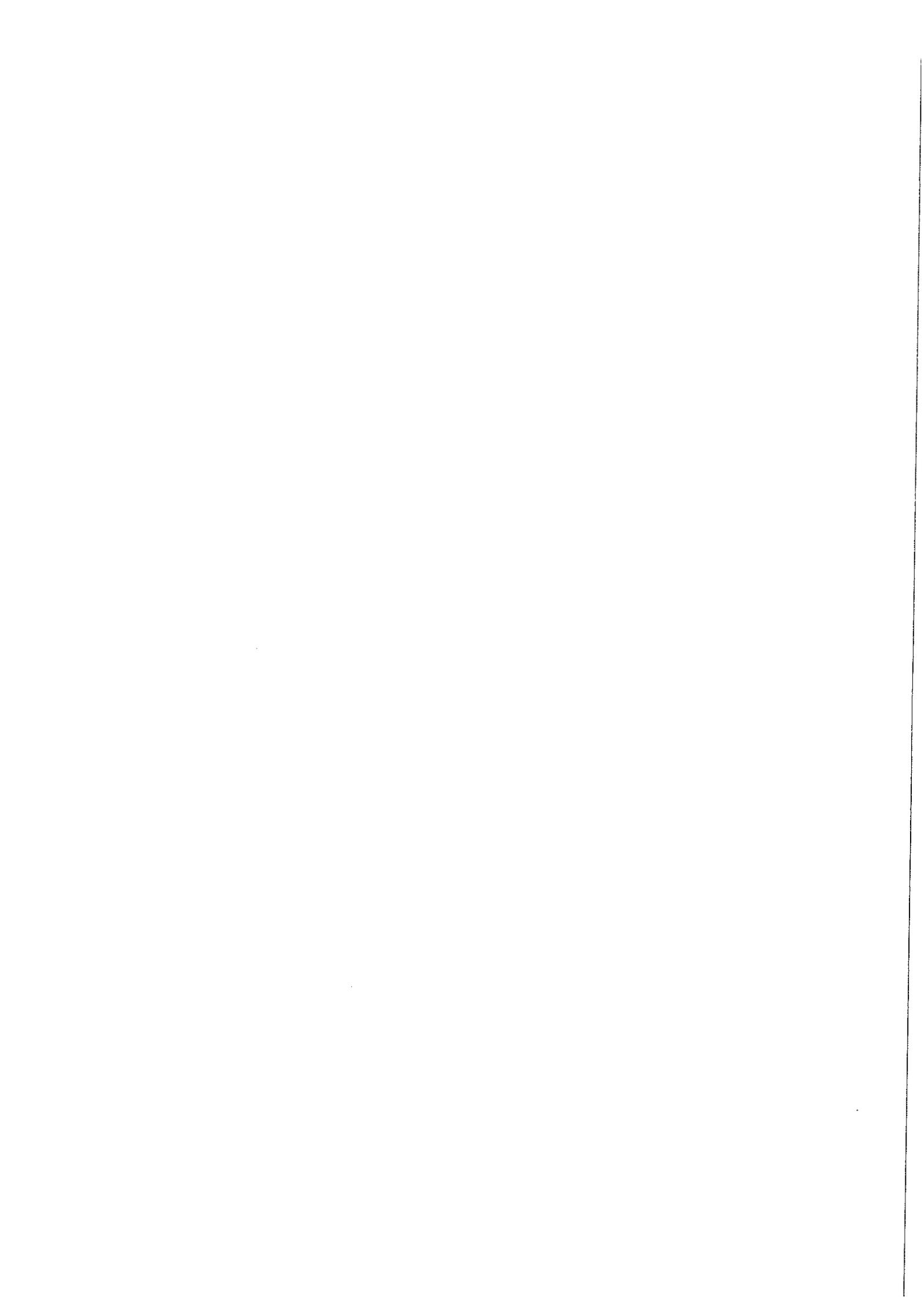


Sommaire

A. RAPPORT D'ENQUÊTE	5
1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	5
1.1. PRÉSENTATION DE L'ENVIRONNEMENT, HISTORIQUE, MAÎTRE D'OUVRAGE	5
1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE UNIQUE.....	6
1.3. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET.....	6
1.4. CADRE JURIDIQUE.....	7
1.4.1. <i>Au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques</i>	7
1.4.2. <i>Au titre de la Déclaration d'Intérêt Général</i>	7
1.4.3. <i>Au titre de la Déclaration d'Utilité Publique</i>	7
1.4.4. <i>Au titre de l'enquête parcellaire</i>	8
1.4.5. <i>Compatibilité avec les autres documents de planification</i>	8
2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	8
2.1. AUTORITE RESPONSABLE DE L'ENQUÊTE	8
2.2. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	9
2.3. PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE.....	9
2.4. ARRÊTÉ D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	10
2.5. LA DURÉE DE L'ENQUÊTE ET LES PERMANENCES	10
2.6. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	11
2.7. LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	14
2.8. LE PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.....	14
3. INFORMATION DU PUBLIC.....	14
3.1. CONCERTATION PREALABLE	14
3.2. INFORMATION PREALABLE A L'ENQUÊTE.....	15
3.3. INFORMATIONS EN COURS D'ENQUÊTE	15
4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	15
4.1. PARTICIPATION DU PUBLIC.....	15
4.2. PARTICIPATION DES MUNICIPALITES.....	16
4.3. PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS	16
4.4. ENTREVUES ACCORDEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE	17
4.5. RELEVÉ D'INCIDENTS.....	18
5. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	18

6. COMMENTAIRES DE LA COMMISSION SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	18
6.1. Au niveau de l'information	18
6.2. Au niveau du dossier d'enquête	19
6.3. Au niveau des lieux d'enquête.....	19
6.4. Les entretiens avec les élus.....	20
6.5. Les interlocuteurs de la commission	20
6.6. Les réunions de la commission	20
7. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES TRAVAUX PROJETÉS	21
8. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	25
8.1. GÉNÉRALITÉS.....	25
8.2. AMÉNAGEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA RIVIÈRE.....	26
8.3. INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE	29
9. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION EXAMINÉES, CHOIX DU PROJET	30
9.1. PLUSIEURS SCENARIOS ÉTUDIÉS.....	30
9.2. RAISONS DU CHOIX DU PROJET	31
9.3. MESURES CORRECTIVES, D'ATTENUATION ET DE COMPENSATION DES INCIDENCES.....	31
9.4.1.....	<i>En phase travaux</i>
.....	31
9.4.2.....	<i>En phase opérationnelle</i>
.....	32
9.4.3.....	<i>Moyens de surveillance et d'intervention prévus</i>
.....	33
10. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PPA.....	33
10.1.....	<i>L'autorité environnementale : la DRIEE</i>
.....	33
10.2.....	<i>Les Personnes Publiques Associées</i>
.....	34
11. OBSERVATIONS, ANALYSE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENQUÊTE DANS SON ENSEMBLE	35
12. OBSERVATIONS, ANALYSE ET REMARQUES CONCERNANT L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LEMA	39
13. OBSERVATIONS, ANALYSE ET REMARQUES CONCERNANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL	58
14. OBSERVATIONS, ANALYSE ET REMARQUES CONCERNANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	61
15. OBSERVATIONS, ANALYSE ET REMARQUES CONCERNANT LA CESSIBILITE PARTIELLE DE LA PARCELLE AK 707	64
B. ANNEXES et PIECES JOINTES	68

C. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	138
C.1. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	140
C.2. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE CONCERNANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL.....	144
C.3. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE CONCERNANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	147
C.4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE CONCERNANT L'ENQUETE PARCELLAIRE	149



A. RAPPORT D'ENQUÊTE

1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1. PRÉSENTATION DE L'ENVIRONNEMENT, HISTORIQUE, MAÎTRE D'OUVRAGE

La Prédecelle est un petit cours d'eau (19km) de l'Essonne, affluent de la Rémarde, prenant sa source à Choisel (Yvelines) et qui traverse les communes de l'Essonne de Pecqueuse, Limours, Briis sous Forges, Vaugrigneuse ; elle a deux affluents : le Petit Muce et le Ru du Fagot. Elle draine un bassin versant de 58 km², à dominante rurale.

Lors de deux épisodes pluvieux exceptionnels survenus en juillet 2000, des dysfonctionnements hydrauliques importants ont été recensés sur le bassin versant de la rivière. Ils se sont caractérisés par des phénomènes d'érosion et l'inondation d'infrastructures et d'habitations, en particulier au niveau de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains et Saint-Maurice-Montcouronne.

Une cartographie des plus hautes eaux connues (PHEC) identifie les risques avérés pour chacune des communes¹.

Plusieurs communes connaissent régulièrement des épisodes de ruissellement intense, provoquant des érosions sur des sols peu végétalisés et contribuant aux phénomènes de crues.

Un premier projet d'aménagement (création de l'ouvrage du Pivot) avait été présenté en 2007 et avait fait l'objet d'une enquête publique achevée en novembre, concluant favorablement avec réserves².

Ce projet, lancé par arrêté préfectoral en 2008, a été annulé par le tribunal administratif en 2010.

En mai 2012, de nouvelles inondations importantes impactaient la région et les communes de Briis sous Forges et Limours étaient reconnues en état de catastrophe naturelle.

¹ Cf. annexe A1

² Réserves : 1. Les inondations par les eaux de ruissellement sur le carrefour du Pivot devront être traitées en même temps que les travaux d'aménagement

2. Les conditions d'exploitation de la prairie pour l'élevage devront fixer un nombre maximum de bêtes autorisées

Recommandations : 1 Un contrat d'entretien de l'ouvrage, des roselières et des canaux sera prévu soit avec le fermier soit avec un organisme extérieur sous couvert du SIHAL

2. La réalisation de l'ensemble du programme sera la seule garantie de l'efficacité de la protection contre les inondations par la Pédicelle, le SIHAL devra s'engager à exécuter tous les travaux.

1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE UNIQUE

L'enquête publique décidée par arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/508 du 15 octobre 2013 porte sur :

- l'autorisation délivrée pour les aménagements, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- la déclaration d'intérêt général du projet dans son ensemble ;
- la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage AM1L3 « barrage du Pivot » ;
- la cessibilité partielle de la parcelle de terrain cadastrée AK 707 située à Limours (*destinée à accueillir l'ouvrage AM1L3*).

en vue de la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Pédicelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

1.3. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET

Le Syndicat d'Hydraulique et d'Assainissement de la région de Limours (SIHAL), en charge du bassin versant de la Prédécelle, a effectué certains travaux de drainage des terres et réalisé un certain nombre d'équipements ponctuels mais doit maintenant entreprendre un programme global d'aménagements permettant de réduire le risque d'inondations tout en limitant les ruissellements et contribuant à améliorer la qualité de l'eau.

Les interventions feront appel à des techniques douces (fossés ralentisseurs, fascines,...) comme à des techniques plus lourdes (bassins de rétention, barrages, digues,...) organisées dans un schéma global de protection.

Le projet consiste en un programme d'aménagements réalisé en deux phases :

- Courant 2014, réalisation de l'ouvrage AM1L3 (dit barrage du Pivot) sur la commune de Limours ;
- 2014-2015, réalisation de 8 zones inondables, barrages et ouvrages de rétention pour un volume total de 36550 m³, ainsi qu'une digue de protection rapprochée à Berchevilliers et 7 ouvrages légers (fossés compartimentés, fascines) destinés à gérer les ruissellements du bassin versant.

1.4. CADRE JURIDIQUE

La réglementation suivante s'applique aux différents volets de l'enquête unique :

1.4.1. Au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

- Code de l'environnement :
- ✓ Articles L.211-3, L.211-12, L.212-5-1 et R.211-96 : zones soumises à des contraintes environnementales ;
- ✓ Articles L.214-1 à L.214-6 ;
- ✓ Articles R.214-1 à R.214-5, R.214-6 à R.214-31 : procédures d'autorisation et de déclaration ;
- ✓ Article L.211-7 : aménagements hydrauliques.
- ✓ L'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement liste les opérations concernant les milieux aquatiques, littoraux et maritimes soumises à étude d'impact et, en conséquence, à enquête publique.
- ✓ En application de l'article R.214-8 du Code de l'environnement, les enquêtes publiques sont réalisées dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27.

1.4.2. Au titre de la Déclaration d'Intérêt Général

- Code de l'environnement :
- ✓ Articles L.211-7, R.214-88 à R.214-104 ;
- ✓ Articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants (enquête de type environnemental).
- ✓ Code rural et de la pêche maritime (CRPM) :
- ✓ Articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49.

1.4.3. Au titre de la Déclaration d'Utilité Publique

La procédure d'expropriation vise à permettre l'appropriation par le SIHAL de la parcelle concernée par les travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage du barrage « du Pivot » afin de réaliser un projet d'utilité publique

- ✓ Code de l'expropriation : articles L 11-1 à L 11-1-1 et L 11-2 à L 11-7
- ✓ Code de l'expropriation : articles R11-1 à R 11-4
- ✓ Code de l'environnement : article L 123-1 à L 123-19151
- ✓ Code de l'environnement : articles R123-5 à R 123-27

1.4.4. Au titre de l'enquête parcellaire

- ✓ Code civil art. 545,
- ✓ Code de l'expropriation : articles L.11-1 à L.11-8, articles L.12-1 et L.13-2,
- ✓ Code de l'expropriation : articles R.11-18 et suivants,
- ✓ Code de la Santé publique : articles L.1321-2 et R.1321-8 à R.1321-13-4,
- ✓ Loi n°46-942 du 07/05/1946 modifiée (art 1) instituant l'Ordre des géomètres-experts,
- ✓ Décret n°55-1350 du 14/10/1955 portant réforme de la publicité foncière Art 15 à 31,
- ✓ Décret n°55-1350 du 14/10/1955,
- ✓ Décret n°55-22 du 04/01/1955 portant réforme de la publicité foncière.

1.4.5. Compatibilité avec les autres documents de planification

Le bassin de la Prédécelle est soumis aux documents suivants :

- ✓ Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la seine et des cours d'eaux côtiers normands (SDAGE Seine Normandie) qui intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement ; à titre d'exemple :
 - Diminuer les pollutions ponctuelles et diffuses ;
 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques ;
 - Limiter et prévenir les risques d'inondations ;
- ✓ Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du sous bassin Orge-Yvette dont les enjeux principaux sont les suivants :
 - Restauration et entretien des milieux naturels liés à l'eau ;
 - Maîtrise des sources de pollution ;
 - Gestion du risque inondation ;
 - Alimentation en eau potable.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. AUTORITE RESPONSABLE DE L'ENQUÊTE

S'agissant d'une enquête intéressant l'ensemble du bassin versant du cours d'eau de la Prédécelle, essentiellement contenu dans le département de l'Essonne, le syndicat de

l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours (SIHAL) a déposé des demandes auprès de la préfecture de l'Essonne concernant :

- La déclaration d'utilité publique du projet d'ouvrage AM1L3,
- La cessibilité partielle de la parcelle cadastrée AK 707 sur la commune de Limours, nécessaire à la réalisation de l'ouvrage,
- La déclaration d'intérêt général sur le territoire de 6 communes,
- L'autorisation, au titre de la loi sur l'eau pour réaliser les travaux de lutte contre les inondations de la rivière Prédécelle.

En conséquence, le préfet de l'Essonne a pris le 15 octobre 2013 l'arrêté n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/508 portant ouverture de l'enquête publique unique.

2.2. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le président du tribunal administratif de Versailles, sollicité par un courrier reçu de Mr le préfet de l'Essonne le 19 septembre 20103 décide de constituer une commission d'enquête composée de :

Membres titulaires :

Mr Bernard ALEXANDRE, ingénieur aéronautique

Mr Michel GENESCO, consultant en environnement

Mme Monique CLUZEL-PRONOST, consultante en environnement

Membres suppléants :

Mr Jean-Claude DOUILLARD, cadre SNCF en retraite

Mme Marie-Chantal MOULET, ingénieur divisionnaire des TPE

2.3. PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

Une fois reçue la décision de nomination :

- Le président de la commission a pris contact avec le bureau des enquêtes publiques à la préfecture de l'Essonne ; au cours d'un rendez-vous le 11 octobre 2013, le cadre de l'enquête a été présenté par la responsable du bureau des enquêtes publiques et le dossier remis au président ;
- Les dates de l'enquête publique ont été déterminées en accord avec les services de la préfecture, ainsi que les dates de permanences ;
- Un tableau de répartition des permanences a ensuite été élaboré, affectant les 16 dates décidées aux trois membres titulaires ;

- Les exemplaires du dossier ont été adressés aux autres membres de la commission par les services de la préfecture dans le courant de la semaine suivante ;
- Les membres de la commission ont pris connaissance du dossier au cours des deux semaines suivantes ;
- Contact a été pris avec le secrétaire du SIHAL afin de convenir d'un rendez-vous qui a eu lieu le 30 octobre, auquel participaient les membres de la commission, Mr Bernard VERA, président du SIHAL, Mr Jean-Charles CHAMPAGNAT, secrétaire du SIHAL.
 - o au cours de cette réunion, l'historique du projet, les enjeux et certain détails techniques ont été expliqués.
- À la suite de cette première réunion, les membres de la commission se sont rendus sur les principaux sites d'implantation des futurs ouvrages (en particulier sur celui du Pivot).
- Par la suite, d'autres visites de sites ont eu lieu, à l'occasion de réunions avec les divers acteurs ou de permanences.
- Le 25 novembre, un rendez-vous a réuni certains membres de la commission avec Mr le maire de Limours, cette commune étant le siège de l'enquête et sur le territoire de laquelle est prévu l'ouvrage le plus important.

2.4. ARRÊTÉ D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Le préfet de l'Essonne a signé le 15 octobre l'arrêté n° 203-PREF/DRCL/BEPAFI/508 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- L'autorisation délivrée, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA), pour les aménagements,
- La déclaration d'intérêt général,
- La déclaration d'utilité publique de l'ouvrage AM1L3,
- La cessibilité partielle de terrain cadastrée AK707 située à Limours,

en vue de la réalisation par le SIHAL de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédécelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges les Bains, Limours, Pecqueuse, Saint Maurice Montcouronne et Vaugrigneuse.

2.5. LA DURÉE DE L'ENQUÊTE ET LES PERMANENCES

L'enquête s'est déroulée du 23 novembre 2013 au 6 janvier 2014, soit une durée de 45 jours.

Seize permanences ont été tenues, selon le tableau suivant :

DATE	LIEU	Commissaire
samedi 23 novembre 2013	Limours	M. Genesco
	Briis s/ Forges	M. Cluzel-Pronost
mardi 26 novembre 2013	Vaugrigneuse	B. Alexandre
samedi 30 novembre 2013	Forges les Bains	B. Alexandre
mardi 3 décembre 2013	Pecqueuse	M. Genesco
vendredi 6 décembre 2013	Briis s/ Forges	B. Alexandre
samedi 7 décembre 2013	St Maurice	M. Cluzel-Pronost
mercredi 11 décembre 2013	Forges les Bains	M. Cluzel-Pronost
jeudi 12 décembre 2013	Limours	M. Genesco
jeudi 19 décembre 2013	Forges les Bains	M. Cluzel-Pronost
samedi 21 décembre 2013	Pecqueuse	B. Alexandre
lundi 23 décembre 2013	St Maurice	B. Alexandre
samedi 28 décembre 2013	Limours	M. Genesco
vendredi 4 janvier 2013	Vaugrigneuse	M. Cluzel-Pronost
lundi 6 janvier 2013	Limours	B. Alexandre
	Briis s/ Forges	M. Genesco

Chaque permanence a duré en moyenne trois heures, soit le matin, soit l'après-midi ; cinq matinées de samedi ont permis d'accueillir le public travaillant en semaine.

2.6. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Un dossier a été déposé à la mairie de chacune des 6 communes concernées ainsi qu'en préfecture d'Evry et sous-préfectures de Palaiseau et Etampes.

Volumineux, il se compose de 5 chemises :

- Chemise n° 1 : étude d'impact et annexes
- Chemise n° 2 : déclaration d'utilité publique (AM1L3)
- Chemise n° 3 : enquête parcellaire (AM1L3)
- Chemise n° 4 : dossier d'autorisation au titre de la LEMA et la déclaration d'intérêt général
- Chemise n° 5 : dossier de plans

Chaque chemise comprend un ou plusieurs dossiers :

CHEMISE N° 1 : étude d'impact et annexes

- Étude d'impact sur l'environnement 271 pages
- Étude hydrologique et hydraulique 65 pages
- Études environnementales complémentaires 142 pages

- Bilan des analyses d'eau et de sédiments sur le site de l'ouvrage AM1L3
16 pages + 21 annexes
- Études batrachologiques relatives au projet d'aménagement du bassin versant de la Prédécelle
43 pages
- Spécifications techniques pour la mise en œuvre des travaux de valorisation écologique
25 pages
- Définition et délimitation de zones humides
57 pages
- Plan de gestion d'une zone humide à Briis sous Forges
173 pages
- Étude de propositions de mesures compensatoires liées à la dégradation potentielle de zones humides (*phase 1 qualification de 2 sites potentiels*)
62 pages
- Mesures de préservation, d'aménagement et de gestion pour une valorisation écologique
28 pages
- Étude de dangers relative à l'ouvrage AM2BE2 (digue classe C) et plan aménagement hydraulique AM2BE2
91 pages + 24 annexes et plans

CHEMISE N° 2 : déclaration d'utilité publique AM1L3 34 pages

- Mention des textes régissant l'enquête
- Délibération demandant l'ouverture de l'enquête
- Notice explicative
- Plan de situation
- Plan général des travaux
- Plan périmétral
- Caractéristiques générales des ouvrages
- Appréciation sommaire des dépenses et avis des domaines
- Étude d'impact (*cf. chemise n°1*)

CHEMISE N° 3 : enquête parcellaire AM1L3 12 pages

- Délibération demandant l'ouverture de l'enquête
- Notice explicative
- État parcellaire
- Plan parcellaire

CHEMISE N°4 : dossier d'autorisation au titre de la loi LEMA et la déclaration d'intérêt général

s/s chemise 4 : dossier d'enquête administrative et avis de l'autorité environnementale

- Enquête administrative 25 pages
- Avis émis par l'autorité environnementale
- Réponse du SIHAL concernant la gestion des PCB
- Textes régissant l'enquête publique et rappels des réglementations impactées par le projet
7 pages
- Étude d'impact et ses annexes (*cf. chemise n°1*)
- Dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement 211 pages+65annexes

- Étude des bassins versants et étude hydraulique de définition d'équipements de lutte contre les inondations de la rivière Prédécelle (*rapport de phase 1 constat de la situation*) 53 pages + 48 annexes
- Annexe cartographique et infographique (*rapport définitif de phase 1*) 30 pages
- Étude des bassins versants et étude hydraulique de définition d'équipements de lutte contre les inondations de la rivière Prédécelle (*rapport intermédiaire de phase 2*) 17 pages + 90 annexes
- Dossier de demande de déclaration d'intérêt général 75 pages
- Délibérations demandant l'ouverture de l'enquête publique pour la DIG et l'autorisation au titre de la LEMA
- Dossier spécifique à l'ouvrage AM1L1B 34 pages
- Dossier spécifique à l'ouvrage AM1L3 41 pages
- Aménagement envisagé de l'étang de Vaugrigneuse (AM1V4) 15 pages

CHEMISE N° 5 : dossier de plans

29 plans

- Localisation des aménagements hydrauliques sur le bassin versant de la Prédécelle
- Aménagement hydraulique AM1L3
- Aménagement hydraulique AM2P1
- Aménagement hydraulique AM1L1B
- Aménagement hydraulique AM1F1A
- Aménagement hydraulique AM1F1B
- Aménagement hydraulique AM1B4
- Aménagement hydraulique AM1B5
- Aménagement hydraulique AM1V4
- Aménagement hydraulique AM2B9
- Aménagement hydraulique AM2BE2
- Aménagement hydraulique AM1P8
- Aménagement hydraulique AM1F5
- Aménagement hydraulique AM1F2
- Aménagement hydraulique AM1V1
- Aménagement hydraulique AM1V5
- Aménagement hydraulique AM2B10
- Travaux déjà faits à Vaugrigneuse
- Aménagement hydraulique
- Plans de fonctionnement des ouvrages

Afin de permettre un accès plus aisé au descriptif des ouvrages proposés dans le projet, une « **Note de synthèse** » a été rédigée selon le sommaire suivant :

- Introduction et contexte.
- Présentation des ouvrages.

- Ouvrages structurants.
- Ouvrages contre les ruissellements.
- Renaturation de la rivière et de ses affluents.
- Sommaire du dossier d'enquête publique unique.

En outre, un registre (cahier agrafé de 32 pages) est mis à la disposition du public, auquel est annexée une copie de l'arrêté préfectoral de lancement de l'enquête.

2.7. LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le 6 janvier 2014, à l'issue des deux dernières permanences à Briis sous Forges et Limours, les registres de ces deux communes ont été emportés par les commissaires enquêteurs ; ceux des quatre autres communes ont été récupérés auprès des secrétariats de mairie le 7 janvier au matin.

Aucun courrier n'est parvenu a posteriori à la commission.

Les registres ont ensuite été répartis entre les trois commissaires enquêteurs titulaires pour l'exploitation des observations.

Le dossier d'enquête déposé en mairie de Limours (siège de l'enquête) a été retourné en préfecture le 30 janvier 2014.

2.8. LE PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Au cours de la semaine suivant la fin de l'enquête, les trois commissaires titulaires ont établi des grilles d'analyse des observations et les ont regroupées en un tableau unique puis ont rédigé un résumé thématique à l'attention du maître d'ouvrage.

Ces documents ont été remis et commentés aux président et secrétaire du SIHAL au cours d'une réunion tenue le 13 janvier 2014, en mentionnant la nécessité d'une réponse en retour sous quinzaine.

Ce PV de synthèse a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du SIHAL (mémoire « Réponse aux questions soulevées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 novembre 2013 au 6 janvier 2014) transmis par courriel le 27 janvier 2014).

3. INFORMATION DU PUBLIC

3.1. CONCERTATION PREALABLE

Le présent projet d'ouvrages de lutte contre les inondations de la rivière Prédécelle fait suite à une démarche précédente concernant l'ouvrage AM1L3 (dit « barrage du Pivot ») pour

laquelle une enquête publique avait eu lieu en septembre 2007 au cours de laquelle le public avait été impliqué.

Depuis la reprise du processus du nouveau projet, il n'a pas été tenu de réunion publique spécifique, mais des rencontres ont eu lieu avec les propriétaires et exploitant concernés, les associations locales et les élus des différentes communes.

3.2. INFORMATION PREALABLE A L'ENQUÊTE

Le public a été informé par les voies traditionnelles :

3.2.1. Affichage municipal et sur les lieux des ouvrages projetés³

3.2.2. Publication dans les annonces légales de 2 journaux régionaux :

- Le PARISIEN des 5 et 26 novembre 2013
- Le REPUBLICAIN des 7 et 28 novembre 2013

3.2.3. Site internet de la préfecture de l'Essonne (pièce jointe n°3)

3.2.4. Sites internet des mairies de Briis sous Forges, Forges les Bains, Limours, Vaugrigneuse, Saint Maurice Montcouronne

3.2.5. Bulletin municipal de Briis sous Forges

3.3. INFORMATIONS EN COURS D'ENQUÊTE

Suite à des interrogations d'habitants du hameau de Bechevilliers (commune de St Maurice Montcouronne), une réunion publique a été organisée par le SIHAL le 3 janvier 2014 en mairie de St Maurice.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1. PARTICIPATION DU PUBLIC

Un nombreux public s'est déplacé pour apporter sa contribution aux observations enregistrées soit par courrier, soit sur les registres mis à disposition, soit oralement. Au total, observations ont été consignées, soit par rédaction directement sur les registres, soit par insertion de délibérations, lettres et tracts agrafés au registre. C'est à Briis sous Forges (130 contributions) que le public s'est déplacé le plus nombreux ; ceci s'explique par le fait que

³ Les services de la préfecture de l'Essonne ont confirmé avoir reçu, au terme de l'enquête, les certificats d'affichage en provenance des 6 mairies et des 3 sites préfectoraux.

c'est la commune qui recense le plus de victimes d'inondations. La commission a reçu directement 6 courriers qui ont été annexés aux registres.

4.2. PARTICIPATION DES MUNICIPALITES

Les municipalités se sont manifestées :

- Soit par une observation portée par le maire au registre :
 - Mr BAYEN, Vaugrigneuse le 26/11/2013,
 - Mr HUGONET, Limours le 6/1/2014
 - Mr VERA, Briis-sous-Forges le 6/1/2014
 - Mr COTTIN, Angervilliers, le 2/1/2014
- Soit par une délibération du conseil municipal :
 - ❖ Favorable au projet (Limours 19/12/2013, Briis 13/1/2014, Vaugrigneuse 29/12/2013 ...
 - ❖ Défavorable à une partie du projet (Pecqueuse 28/11/2013)
- Soit par une expression individuelle de conseillers municipaux (Vaugrigneuse 18/12/2013, Limours 6/1/2014) .

4.3. PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS

Il convient de noter la participation particulièrement active de deux associations de sensibilité environnementale :

- **Qualité de vie du pays de Limours et de l'Hurepoix**, représentée par sa présidente Mme ALBERT et sa vice-présidente, Mme LECUYER. Cette association a déposé de nombreuses contributions dans les différents registres mis à disposition dans les mairies, annexant plusieurs documents très explicites et argumentés, fondés sur des études et des propositions formulées, semble-t-il, depuis plusieurs années ; ces courriers multiples ont été comptabilisés une seule fois par exemplaire :
 - Document du 27/11/2013 déposé sur six communes
 - Lettre au Préfet de l'Essonne annexé aux six registres communaux
 - Document du 19/12/2013 déposé sur quatre communes
 - Document du 20/12/2013 annexé aux registres de Limours et de Saint Maurice Montcouronne
 - Document du 6 janvier 2014 annexé au registre de Limours

- **Vivre à Forges** (adhérente à Essonne Nature Environnement) représentée par sa présidente Mme GIOBELLINA, engagée par ailleurs au PNR de la Haute Vallée de Chevreuse. Cette association a également contribué à commenter le projet et fait des contre-propositions évoquées ci-après :
 - L'association a annexé un document le 6/1/2014 à Forges et à Limours
 - Mme GIOBELLINA a remis un courrier au président de la commission lors d'une permanence le 6/1/2014
- Dans un autre registre, **l'Association des riverains du bassin de la Prédécelle** s'est manifestée en placardant des pancartes le long des axes de circulation des environs de Briis sous Forges afin de mobiliser les habitants pour les inciter à contribuer à l'enquête publique. Elle a également fourni par documents annexés aux registres des arguments fondés sur l'expérience vécue par les sinistrés des inondations.
 - L'ADDEPL a déposé le même document le 25/11/2013 à Vaugrigneuse et à Briis-sous-Forges
 - L'AHBP a déposé les mêmes documents le 15/12/2013 à Vaugrigneuse, Forges-les-Bains, Pecqueuse et Briis-sous-Forges puis un autre le 6/1/2014 à Briis.

La commission a reçu des courriers de :

- Essonne Nature Environnement en date du 4/12/2013
- ADDEPL en date du 25/11/2013
- QVPLH en date du 19/12/2013
- Mme GIOBELLINA le 6/1/2014
- Mlle BARRANDON / Mr ANCELLIN le 8/11/2013
- Mlle MAHOT / Mr COQUARD le 11/12/2013

4.4. ENTREVUES ACCORDEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission a reçu en dehors des permanences, à leur demande :

- L'association Vivre à Forges (Mme GIOBELLINA, Mr RESTORI) le 18 décembre 2013 ;
- L'Association des Habitants du Bassin de la Prédécelle (MM. AUBERT, CARLOTTI, POLINE) ;
- Mme MAHOT, riveraine de l'étang des Aulnettes.

A l'occasion des permanences, les commissaires enquêteurs ont reçu à plusieurs reprises Mme ALBERT (présidente) et LECUYER (vice-présidente) de l'association Qualité de vie du pays de Limours et de l'Hurepoix.

4.5. RELEVÉ D'INCIDENTS

Aucun incident majeur n'a été relevé au cours de l'enquête ; le comportement de l'ensemble des personnes, favorables ou opposées au projet, est resté très courtois, malgré les convictions fortes exprimées par chacun.

Par deux fois, les locaux d'une mairie n'étaient pas accessibles à l'heure de début d'une permanence (Pecqueuse le 3 décembre, Vaugrigneuse le 4 janvier), mais ces retards n'ont pas eu d'incidence sur l'accueil du public.

5. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Au reçu des décisions de nomination du tribunal administratif, un premier contact a été établi le 21 octobre 2013 lors d'une session des commissaires enquêteurs à Versailles.

En parallèle, le dossier d'enquête remis au président le 11 octobre a été dans la semaine suivante envoyé aux autres membres de la commission.

Une répartition des tâches a permis d'attribuer à chacun des membres la charge de la rédaction d'une partie du rapport d'enquête. Les commissaires suppléants ont été associés en permanence à la préparation de l'enquête et ont participé par la suite aux diverses réunions, apportant leur contribution à l'analyse du dossier puis des observations enregistrées.

La commission a fonctionné :

- Via des échanges de courriels (mise en commun d'informations, compte rendus de permanences, partage d'analyses, etc...) ;
- Lors de réunions soit avec le maître d'ouvrage (30 octobre, 18 décembre, 10 janvier) soit en interne (6 décembre, 27 janvier, 3 et 6 février) ;
- L'expression des avis motivés de la commission sur le projet d'ouvrages s'est faite en concertation des membres titulaires.

6. COMMENTAIRES DE LA COMMISSION SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

6.1. Au niveau de l'information

La publicité légale a été respectée (parutions dans deux journaux régionaux, plus de deux semaines avant l'ouverture de l'enquête, une semaine après son ouverture).

Les affiches au format réglementaire ont été apposées pendant la durée de l'enquête aussi bien sur les panneaux d'affichage administratif des six mairies que sur les emplacements des ouvrages prévus au projet.

La préfecture de l'Essonne a publié sur son site internet l'avis d'enquête⁴, avec un lien vers le dossier.

La préfecture de région Île-de-France a également publié l'avis de l'autorité environnementale.

Les municipalités de Limours, Briis-sous-Forges, Vaugrigneuse et Forges-les-Bains ont publié une information sur leurs sites respectifs ; enfin Briis a inséré un encart dans son bulletin municipal.

La participation importante du public dans toutes les communes (mais plus particulièrement à Briis) témoigne que l'information a bien circulé parmi la population, bien aidée par le rôle actif dans ce domaine de trois associations.

6.2. Au niveau du dossier d'enquête

Le dossier est très volumineux (1400 pages et plans, 12 kg...) et difficile d'accès pour une personne étrangère au projet qui voudrait s'intéresser à l'ensemble du sujet.

La principale difficulté d'accès consiste à identifier la relation entre les dommages constatés lors des catastrophes vécues, le diagnostic préalable à l'étude, la conception des solutions proposées et la justification des choix faits en fonction de leur efficacité.

Néanmoins, le public qui s'est concentré sur un lieu ou un ouvrage particulier a été capable d'y trouver les informations recherchées de nature à contenter sa curiosité.

Une « note de synthèse » a été rédigée à la demande de la commission, préalablement à l'ouverture de l'enquête, afin de résumer la présentation des ouvrages ; il s'agit d'un document essentiellement descriptif qui ne présente pas quelques points pourtant essentiels tels que les coûts associés au projet, les dommages qui seront évités par la réalisation des ouvrages (ainsi que les zones qui resteront menacées par les inondations, les enjeux écologiques, etc...). Néanmoins, au moins une mairie a utilisé ce document pour communiquer avec ses habitants.

Il est important de signaler que les services compétents de la préfecture ont jugé le dossier complet et sincère.

6.3. Au niveau des lieux d'enquête

Le préfet a décidé de faire porter l'enquête publique sur le territoire de six communes intéressées par la réalisation d'ouvrages, qu'elles aient ou non été victimes par le passé

⁴ Cf pièce jointe n°3

d'inondations sévères. On a pu constater que la mobilisation du public a été en relation directe avec la fréquence des sinistres vécus à l'occasion des occurrences d'inondations.

Chacune des mairies a mis à disposition pour la tenue des permanences une salle spacieuse, confortable et aisément accessible (à l'exception de Vaugrigneuse, où la salle est au 2^{ème} étage) au public.

Le dossier a été mis à disposition en permanence pendant les heures d'ouverture des mairies, en témoignent les annotations portées en dehors des permanences des commissaires.

Les registres déposés en préfecture et sous-préfectures sont demeurés vierges.

6.4. Les entretiens avec les élus

Deux entretiens formels ont eu lieu avec des élus : Mr VERA, maire de Briis sous Forges, président du SIHAL (à deux reprises) et Mr HUGONET, maire de Limours.

Ces entretiens ont permis de présenter le projet et, dans les discussions avec Mr VERA, d'en faire la genèse et expliciter les choix faits.

Les élus des autres communes ont été plus discrets, malgré des observations (favorables) apposées aux registres. La raison en est vraisemblablement que toutes les communes sont représentées au SIHAL ; par conséquent, elles adhèrent implicitement au projet de lutte contre les inondations.

6.5. Les interlocuteurs de la commission

Le principal interlocuteur de la commission a été Mr CHAMPAGNAT, secrétaire du SIAHL et élu à Briis-sous-Forges ; il a été l'unique point d'entrée et coordinateur, répondant efficacement aux demandes et questions de la commission.

En deux occasions, Mr PALIX, expert du bureau d'études ANTEA, rédacteur du projet, a permis à la commission de rentrer plus en détails dans la conception des ouvrages.

6.6. Les réunions de la commission

La commission s'est réunie à sept reprises, la plupart du temps en mairie de Briis, dans une salle mise à disposition par le SIHAL (les locaux de la mairie de Limours, siège de l'enquête, sont trop exigus pour offrir un espace de travail pour cinq personnes).

Les travaux d'élaboration du rapport et des avis motivés se sont déroulés dans des locaux privés, mis à disposition gracieusement par le réseau de connaissances d'un des commissaires.

7. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES TRAVAUX PROJETÉS

7.1. HISTORIQUE ET GENESE DU PROJET

La Prédécelle est un affluent de la Rémarde, d'une longueur d'environ 19 km, dont le bassin versant couvre une superficie de l'ordre de 58 km².

Cette rivière, en intégrant ses deux cours d'eau affluents (Petit Muce et rû de Fagot) traverse les territoires des 9 communes citées ci-après, de l'amont vers l'aval :

PECQUEUSE, LIMOURS, BRIIS/s FORGES, FORGES LES BAINS, VAUGRINEUSE, COURSON-MONTELOUP, ANGERVILLEIRS, VAL SAINT GERMAIN et SAINT MAURICE- MONTCOURONNE.

La Prédécelle et son bassin sont particulièrement sensibles aux conséquences d'épisodes pluvieux exceptionnels qui se traduisent par des phénomènes de ruissellements et de débordements du lit du cours d'eau.

Ces ruissellements, sur des sols peu végétalisés, causent des dégâts importants aux cultures, aux voiries, aux réseaux d'assainissement et dans certains cas, aux habitations (en particulier à certains hameaux situés sur les communes de BRIIS/s FORGES et SAINT MAURICE-MONTCOURONNE).

Ils contribuent également, de façon significative, à générer des phénomènes de crues par apport d'eau important au débit de la Prédécelle et de ses affluents.

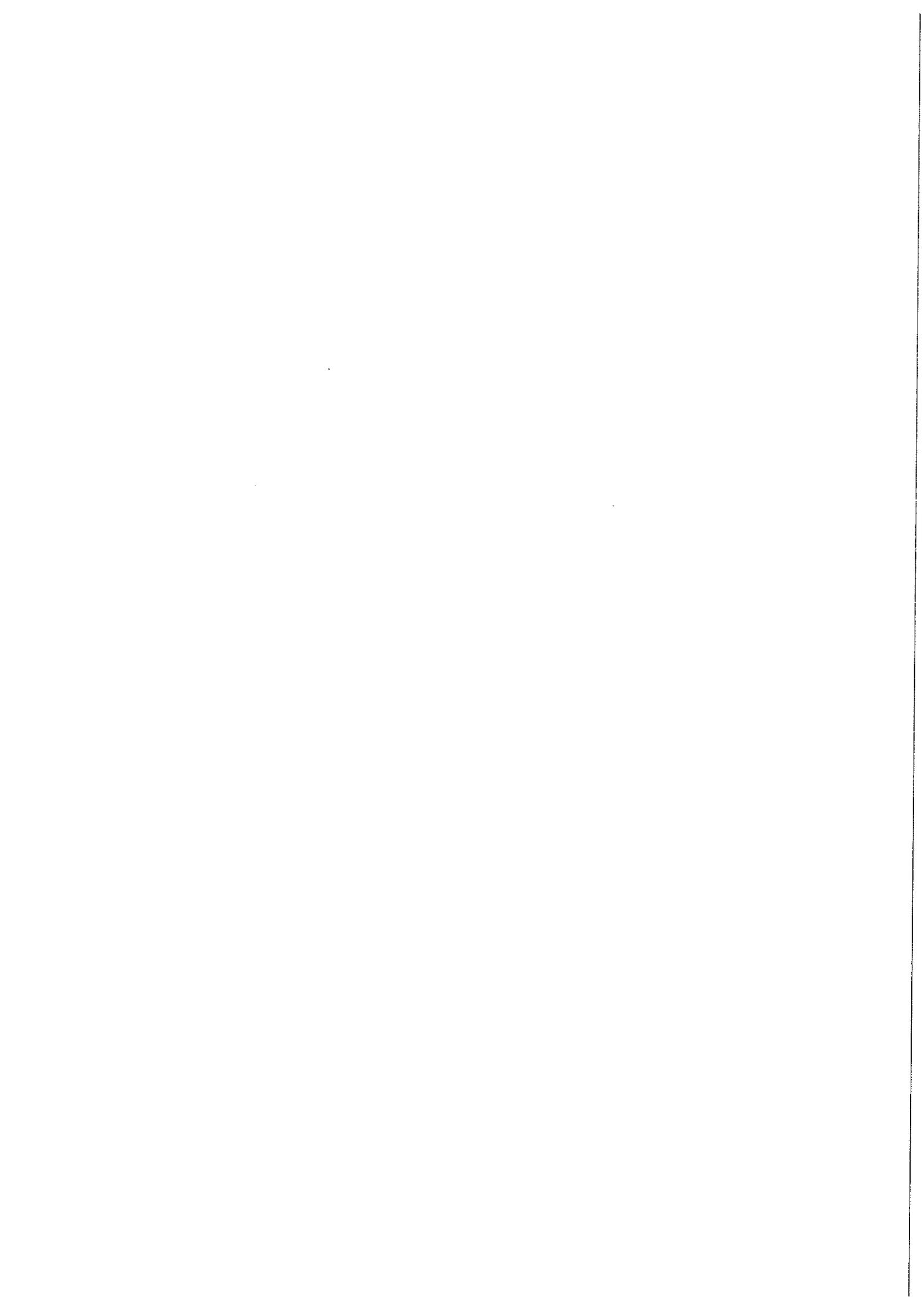
Enfin, par l'érosion et le transfert de matériaux de sols qu'ils génèrent, participent à l'envasement par sédimentation du lit du cours d'eau.

Les deux épisodes pluvieux survenus en juillet 2000 ont mis en évidence des dysfonctionnements hydrauliques importants caractérisés par des phénomènes d'érosion des sols et d'inondations d'infrastructures et d'habitations, notamment au niveau de BRIIS/sFORGES, FORGES LES BAINS, VAUGRINEUSE et SAINT MAURICE-MONTCOURONNE (hameau de BERCHEVILLIERS).

Il est plausible qu'à cette occasion, les conséquences de la tempête de 1999 aient contribué à accentuer l'impact de ces phénomènes en constituant des embâcles contrariant l'écoulement des eaux.

L'épisode récent du 5 mai 2012 a rappelé la sensibilité de ce territoire aux précipitations importantes qui se sont abattues sur le secteur de LIMOURS et ont entraîné l'inondation d'une quinzaine d'habitations à BRIIS/s FORGES (inondation par débordement du lit de la Prédécelle) et de caves à FORGES LES BAINS (ruissellements).

Ces conséquences, bien que de moindre ampleur par rapport à celles de juillet 2000, ont conduit les Autorités administratives compétentes à classer les communes de LIMOURS et BRIIS/s FORGES au titre de catastrophe naturelle.



La récurrence de telles situations a tout d'abord amené la DDT 91 à établir, après juillet 2000, une cartographie des zones inondables par débordement qui distingue :

- la traversée de BRIIS depuis l'aval immédiat du hameau d'ARDILLIERES, jusqu'à l'ouvrage de franchissement le l'A10 ;
- la traversée de VAUGRINEUSE ;
- l'amont du hameau de BERCHEVILLIERS ainsi que ce dernier ;
- l'aval de la rivière jusqu'au confluent avec la Rémarde (zone dépourvue d'habitations).

S'agissant du risque d'inondation par ruissellement, la cartographie distingue :

- le secteur ouest de FORGES LES BAINS ;
- le carrefour du PIVOT à LIMOURS;
- le secteur des Aulnettes à BRIIS /s FORGES.

Par ailleurs, le SIHAL, initialement créé dans le cadre du drainage des terres agricoles et l'entretien des ouvrages et exutoires du lit de la Prédécelle, a vu son champ de compétences élargi à la défense et à la lutte préventives contre les risques d'inondation.

Ce syndicat a diligenté le Groupe ANTEA afin d'élaborer un ensemble d'études préalables à la réalisation de travaux destinés à atteindre ces objectifs

7.2. RAPPEL DES ETUDES ENGAGEES PAR LE SIHAL

Le projet soumis à enquête publique dans le cadre de la loi sur l'Eau et de déclaration d'intérêt général consiste à réaliser des aménagements de terrain destinés à réduire les conséquences d'épisodes pluvieux importants affectant tout ou partie du bassin de la Prédécelle.

Ils visent également à améliorer la qualité de l'eau de cette rivière et à assurer un programme de restauration et d'entretien du lit, des ouvrages hydrauliques et des berges.

La justification première du projet se fonde sur la protection de 54 maisons individuelles en cas de crue vicennale (période de retour de protection) pour un coût estimé à 3, 7 M€.

S'agissant d'une crue cinquantennale, 56 maisons seraient encore affectées par les inondations.

Les études préalables qui sous-tendent le projet sont les suivantes :

- étude d'impact sur l'environnement (juin 2013) ;
- étude hydrologique et hydraulique (juin 2012) ;
- études environnementales complémentaires (mars 2011) ;
- étude des analyses d'eau et de sédiments sur le site de l'ouvrage AM1L3 (juillet 2011) ;
- étude batrachologique du bassin versant (juillet 2011) ;

- spécifications techniques pour la mise en œuvre des travaux de valorisation écologique (mars 2007 et novembre 2010) ;
- définition et délimitation de zones humides (juin 2012) ;
- études de propositions de mesures compensatoires liées à la dégradation de zones humides (novembre 2012) ;
- plan de gestion de la zone de compensation à BRIIS /s FORGES (octobre 2013) ;
- étude de dangers relative à l'ouvrage AM2BE2.

Par ailleurs, le SIHAL a étudié et comparé en 2002 les avantages et inconvénients respectifs de trois scénarios brièvement décrits ci-après :

- n°1 : mise en place de bassins de rétention à ARDILLIERES et réhabilitation de l'étang de VAUGRINEUSE, sans autres équipements ;
- n°2 : réalisation d'équipements légers sur l'ensemble du bassin versant, bassins de rétention au Pivot et à ARDILLIERES et réhabilitation de l'étang de VAUGRINEUSE ;
- n°3 : idem que n°2 à l'exception du bassin de rétention à ARDILLIERES.

Les équipements légers retenus permettent de traiter localement et de façon peu onéreuse des dysfonctionnements ponctuels et, en outre, participent à l'amélioration de la qualité des eaux en retenant une fraction des matériaux solides entraînés par les ruissellements.

Ces équipements doivent être adossés à des ouvrages plus conséquents, dits structurants, destinés à réguler le régime de la rivière et à écrêter les crues (zones d'expansion, digues de protection).

Le SIHAL, dans sa délibération du 11 mars 2013, a finalement retenu le scénario n°3.

7.3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Les ouvrages envisagés ont été dimensionnés pour une occurrence de pluie comprise entre 10 et 20 ans (période de retour de protection).

Les communes riveraines de la Prédécelle non concernées par les travaux sont COURSON-MONTELOUP, ANGERVILLIERS, VAL SAINT GERMAIN.

7.3.1. Tableau des ouvrages « structurants »(rétention et confinement des eaux)

Désignation	Capacités théoriques de rétention (m ³)	Fonction de l'ouvrage
AM2P1	1 300	Réduction des débits en pointe en amont de LIMOURS
AM1L1B	2 900	Réduction des débits de pointe en amont de la partie couverte de LIMOURS .Reprise des eaux de la ZI et traitement de la pollution des eaux pluviales
AM1L3	14 150	Ouvrage dit du « Pivot ». Réduction des débits en pointe en amont de BRIIS

AM1F1A	5 800	Ouvrages complémentaires destinés à réduire les débits en amont de FORGES et ceux du petit Muce
AM1F1B	3 150	
AM1B4	6 650	Réduction des débits en pointe en amont de BRIIS
AM1B5	2 000	Réduction des débits du ruisseau de Launay Maréchaux
AM1V4	14 000	Limitation des débits à VAUGRINEUSE et BERCHEVILLIERS
AM2B9	750	Limitation des surverses de l'étang des Aulnettes
TOTAL	50 700	

Ouvrage AM1L1B

Equipement composé de deux casiers en série permettant de confiner les eaux en provenance de la ZI LIMOURS/PECQUEUSE (ouvrage de classe D)

Ouvrage AM1L3

Il s'agit d'un barrage de classe D, de hauteur ≤ 2 m, destiné à réguler le débit aval de la Prédécelle à $2 \text{ m}^3/\text{s}$.

Il est situé au niveau de la prairie dite « plaine des Canaux » en aval de la zone commerciale de LIMOURS.

Il est conçu de façon à constituer deux casiers inondables, dès que le débit de la Prédécelle en amont de l'ouvrage dépasse $1,5 \text{ m}^3/\text{s}$.

Un déversoir permet de transférer le surplus entre les deux casiers inondables dont l'emprise est de l'ordre de 2 ha.

Un programme régulier de surveillance et d'entretien est prévu pour cet important ouvrage.

Une procédure d'expropriation des parcelles cadastrées concernées par l'ouvrage est engagée dans le cadre de la présente enquête publique unique.

Ouvrage AM2BE2

Il ne s'agit pas d'un équipement visant à créer une capacité de rétention mais d'une digue destinée à protéger les habitations de BERCHEVILLIERS exposées au risque d'inondation par débordement.

Cet ouvrage correspond à une digue de classe C, de hauteur 1,5 m au dessus du terrain naturel.

Une étude de danger spécifique a été réalisée.

7.3.2. Tableau des ouvrages dits « légers » (lutte contre les ruissellements)

Désignation	Commune	Nature de l'ouvrage
AM1P8	PECQUEUSE	Fossé ralentisseur et tranchée drainante
AM1F5	FORGES LES BAINS	Fossé ralentisseur
AM1F2	FORGES LES BAINS	Fascine
AM2B10	BRIIS /s FORGES	Fossé ralentisseur
AM1V1	VAUGRINEUSE	Fossé ralentisseur
AM1V5	VAUGRINEUSE	Fossé ralentisseur
AM2BE1	SAINT MAURICE MONTCOURONNE	Fossé ralentisseur

La majeure partie de ces ouvrages sont des fossés ralentisseurs de profondeur variable, compartimentés par des merlons destinés à ralentir la circulation de l'eau dans les fossés.

7.3.3. Autres ouvrages et aménagements complémentaires évoqués oralement par le SIHAL

- reprofilage du confluent entre le Petit Muce et la Prédécelle à BRIIS /s FORGES
- création d'une zone herbue le long de la RD 152 à l'ouest du carrefour du Pivot

7.3.4. Phasage des travaux

Le SIHAL a prévu l'exécution des travaux selon l'échéancier suivant :

- réalisation des ouvrages AM1L3 (Pivot ou plaine des Canaux), programmée pour 2014.
- En 2014/2015, création des 8 zones inondables et bassins de rétention dits structurants ainsi que les 7 ouvrages dits légers

8. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

8.1. GÉNÉRALITÉS

L'obligation de réaliser une étude d'impact préalablement à l'octroi d'une autorisation de projet de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages date, en France, de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application en date du 12 octobre 1977. Le droit des études d'impact est régi par les articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement. et par le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011.

L'objectif est d'éviter qu'un projet, justifié au plan économique, ne se révèle néfaste à terme pour l'environnement. L'étude d'impact doit donc être réalisée en amont. L'exigence d'une étude d'impact s'inscrit clairement dans le principe de prévention et dans le principe d'intégration

Une évaluation environnementale est intégrée dans cette étude d'impact et le rapport environnemental « décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Il présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. » L'autorité environnementale – comme pour les projets – rend un avis sur le document.

8.2. AMÉNAGEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA RIVIÈRE

La présente étude d'impact concerne « l'aménagement de lutte contre les inondations sur la rivière La Prédécelle » (Région de Limours – Essonne) et s'inscrit dans le champ d'application des catégories 13 et 17 :

- ✓ 13 : « Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage des terres » (à ce titre, le projet est soumis à autorisation) ;
- ✓ 17 : « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et/ou à les stocker d'une manière durable » (à ce titre également le projet est soumis à autorisation).

8.2.1. Objectif :

Ce projet a pour mission de procéder – à la suite de deux épisodes pluvieux exceptionnels survenus en 2010 ayant causé des problèmes d'inondation et d'érosion à « des aménagements destinés à réduire le risque d'inondations par débordement de la Prédécelle et par ruissellement. »

« Il vise également à améliorer la qualité de l'eau »

8.2.2. Communes concernées :

Briis sous Forges, Forges les Bains, Limours, Pecqueuse, Saint Maurice Montcouronne, et Vaugrigneuse.

8.2.3. Maître d'Ouvrage et Acteurs :

Ce projet est présenté par le Syndicat d'Hydraulique et d'Assainissement de la région de Limours (SIHAL), collectivité territoriale basée à Limours.

Son président actuel est Mr Bernard VERA, maire de Briis-sous-Forges.

Neuf communes y sont adhérentes : Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Vaugrigneuse, Saint-Maurice-Montcouronne, Janvry, Angervilliers et Courson-Monteloup.

Partant d'une mission initiale de drainage des terres agricoles et de l'entretien de l'ensemble des exutoires et ouvrages hydrauliques de la Prédecelle, le périmètre du SIHAL s'est progressivement élargi pour intervenir sur :

- L'entretien et l'aménagement de la rivière Prédecelle et ses affluents,
- La défense et la lutte contre les inondations,
- La lutte contre les pollutions des eaux de ruissellement et de rivière,
- L'aménagement d'ouvrages hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- L'évacuation des eaux de surface, le drainage et l'assainissement des terres agricoles,
- L'élaboration du plan Orge Yvette de restauration de la continuité écologique en lien avec le SISBO ; l'élaboration du contrat de bassin Orge-Yvette avec le SISBO,
- La participation à l'élaboration du Programme d'Actions et de Prévention des inondations (PAPI) avec la CLE.

Le Syndicat Intercommunal de l'Assainissement (SIAL) conduit, de son côté, des actions visant à améliorer la qualité des eaux de la Prédecelle et de ses affluents.

8.2.4. Autorité Environnementale Régionale :

M. le Préfet de la Région Île de France a confié à la DRIEE⁵ Île de France à Paris le soin d'apprécier le dossier de projet de lutte contre les inondations.

8.2.5. Contexte réglementaire

Le présent projet est soumis à autorisation compte tenu des travaux réalisés sur les lits mineur et majeur de la Prédecelle et de ses affluents. Il est également soumis à des procédures de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour l'ensemble des aménagements, et Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la première phase.

Ce projet est compatible avec le SDAGE du Bassin de la Seine et le SAGE Orge-Yvette.

Enfin, il est conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23/10/2000.

8.2.6. Documents constitutifs du présent dossier :

- Résumé non technique
- Analyse de l'état initial et de son environnement
- Solutions de substitutions examinées, la justification du choix du projet et les principales caractéristiques de l'aménagement
- Les incidences potentielles du projet sur l'environnement

⁵ DRIIE : Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

- Les incidences potentielles du projet sur la santé
- Les mesures correctives, d'atténuation et de compensation des incidences attendues
- Les moyens de surveillance et d'entretien prévus
- L'évaluation des méthodes utilisées et difficultés rencontrées

Le contenu de ces documents, très détaillés, peut se résumer très brièvement de la façon suivante :

8.2.7. Les aménagements prévus sont de deux types :

- Aménagements dits « légers » sur le bassin versant pour limiter les phénomènes de ruissellement ;
- Aménagements dits « structurants », type zones inondables, barrages ou ouvrages de rétention, situés en bordure des cours d'eau et de préférence au droit de points bas ;

Ces ouvrages sont dimensionnés pour une occurrence pluviométrique comprise entre 10 et 20 ans. « Période de retour de protection ».

Les caractéristiques du projet sont visibles sur le tableau page 20 de l'Étude d'Impact.

Deux phases de travaux sont prévues :

Une première phase, relative au barrage du Pivot AM 1L3 est prévue au cours de l'année 2014.

Une seconde phase, qui prévoit 8 ouvrages de rétention et barrages, une digue de protection rapprochée et 7 ouvrages légers destinés à gérer les ruissellements sur le bassin versant est prévue au cours des années 2014/2015.

8.2.8. Les projets d'aménagement en interaction avec le projet de lutte contre les inondations et les effets cumulés

ont été pris en compte et analysés (article R.1225 du Code de l'Environnement) : Tram-train Massy-Evry ; Aménagement de la ZAC de la Croix Ronde à Epinay sur Orge ; Projet de création de la ZAC du quartier de l'école Polytechnique à Palaiseau et Saclay ; Création de la ZAC « la Clé de Saint Pierre » à St Pierre du Perray ; ZAC de la Montagne des Glaises à Corbeil-Essonne.

Aucun impact cumulé n'est à attendre entre ces projets d'aménagements et le projet du SIHAL de lutte contre les inondations.

8.2.9. L'Etat initial de l'environnement

a été établi en détail tant sur le plan géologique que hydrogéologique, hydraulique, climatique et qualité de l'air.

Le Patrimoine culturel : sans problème.

Le milieu naturel de la zone de projet fait apparaître trois espaces naturels sensibles. L'emprise se trouve en dehors des zones NATURA 2000. « Les emprises concernées par le projet d'aménagements correspondent quasi exclusivement à des secteurs agricoles (terres cultivées ou pâture) ou à des friches »...

Une ou deux espèces d'oiseaux protégés ont été répertoriés et identifiés, ainsi que deux espèces de batraciens. On note également la présence d'une plante très rare et de deux plantes rares.

Généralement ces enjeux sont situés « en dehors de l'emprise des travaux et dans des boisements en périphérie ».

Les zones humides répertoriées (8 de 10 ouvrages structurants interceptent des zones humides) feront l'objet, le cas échéant de mesures de réduction, de compensation ou de suppression.

L'analyse de la qualité des eaux de la Prédécelle est « actuellement médiocre ». On notera la présence de PCB qui, dans certains secteurs, dépassent le seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou des sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux.

8.2.10. Risques à contexte humain :

Quatre communes sont concernées par le risque de transport de marchandises dangereuses. Certains aménagements projetés se situeront à proximité des deux grands axes de transport les plus importants dans la zone du projet : autoroute A 10 et Ligne à Grande Vitesse Atlantique.

8.3. INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE

L'aspect qualitatif de l'eau est le seul point présentant une incidence négative importante. Il est prévu d'y remédier par une amélioration de la qualité des eaux de la Prédécelle par gestion des ruissellements en amont, décantation des eaux dans les ouvrages, etc... et traitement spécifique des eaux de la zone industrielle de Pecqueuse .

Les ouvrages devraient participer à l'amélioration de la qualité des eaux de la Prédécelle du fait de la réduction des débits de pointe et vitesse d'écoulement permettant de limiter l'érosion et les transports sédimentaires en cas de crue.

On note en incidence négative modéré le risque de pollution par les eaux souterraines. Le risque est considéré comme « limité » par les auteurs de l'étude.

Un autre risque à incidence négative modérée est celui relatif à la topographie : la configuration du plateau et les versants en pente douce risquent de provoquer des modifications localisées et limitées du relief lors des opérations de terrassement.

Des hauteurs limitées sont prévues pour les ouvrages afin de favoriser leur intégration ainsi que pour le stockage de matériaux. Il sera procédé à une revégétalisation rapide.

9. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION EXAMINEES, CHOIX DU PROJET

9.1. PLUSIEURS SCENARIOS ETUDIÉS

Jusqu'à présent, le SIHAL a réalisé des opérations plus ou moins importantes davantage orientées vers la restauration et l'entretien des berges ou des ouvrages, la réalisation d'équipements ponctuels.

Une étude préalable réalisée en 2002 a permis de dresser un état des lieux sur le bassin versant de la Prédécelle et de proposer différents scénarios (en particulier définir une trentaine d'ouvrages).

Parmi les différentes variantes étudiées, les trois scénarios suivants avaient été initialement envisagés et comparés :

- Scenario n° 1 : mise en place de bassins de rétention au lieu-dit d'Ardillières et réhabilitation de l'étang de Vaugrigneuse (pas d'aménagements légers sur le bassin versant) ;
- Scenario n° 2 : réalisation d'aménagements légers sur l'ensemble du bassin versant, réalisation d'une zone d'expansion de crues au niveau du Pivot, mise en place de bassins de rétention au lieu-dit d'Ardillières et réhabilitation de l'étang de Vaugrigneuse ;
- Scenario n° 3 : réalisation d'aménagements légers sur l'ensemble du bassin versant, réalisation d'une zone d'expansion de crues au niveau du Pivot et réhabilitation de l'étang de Vaugrigneuse ;

La réalisation d'aménagements légers répartis sur le bassin versant permet de traiter localement et par des ouvrages simples et peu coûteux des dysfonctionnements ponctuels.

Pour réduire le risque d'inondation, ces aménagements légers doivent être adossés à un certain nombre d'ouvrages « structurants » (zones inondables, barrages et digues de protection rapprochée) permettant de réguler les débits de pointe de la Prédécelle ou de limiter l'extension des zones inondées.

Le site d'Ardillières a fait l'objet d'études préalables et a été abandonné au profit du site du Pivot du fait :

- D'un coût de réalisation supérieur à celui du Pivot car nécessitant un ouvrage « en dur » pour des digues de l'ordre de 3.5 mètres de hauteur)

- La proximité de zones urbanisées conjuguée aux dimensions de l'ouvrage se traduisant par un risque technologique supérieur ;
- La destruction d'une peupleraie ;
- Une moins bonne intégration dans le paysage du fait des dimensions de l'ouvrage.

9.2. RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Les ouvrages retenus ont été dimensionnés pour une occurrence de pluie comprise entre 10 et 20 ans : **le programme réduit fortement les inondations** à l'échelle du bassin versant pour une crue d'occurrence vicennale **sans pour autant les supprimer toutes.**

Le programme d'aménagements s'inscrit dans les objectifs du SDAGE du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands ainsi dans ceux du SAGE Orge-Yvette.

Certains ouvrages évoqués dans l'étude de 2002 n'ont pas été retenus ou ont été modifiés pour diverses raisons, à la suite d'études complémentaires:

- Emprises insuffisantes ou associées à des contraintes techniques particulières,
- Efficacité limitée au regard des enjeux identifiés,
- Limitation des incidences environnementales (ex : sur les zones humides)
- Interférence avec les projets d'autres maîtres d'ouvrage (ex : syndicat du bassin supérieur de l'Orge).

Le scénario n°3 a été retenu en fonction de son coût plus réduit par rapport à celui des deux autres scénarios et parce qu'il intègre la réalisation d'aménagements légers qui complètent l'efficacité des ouvrages structurants.

Le processus s'est déroulé en concertation avec certains propriétaires et exploitants du site ; les services de l'état et les financeurs du programme ont également été consultés.

9.3. MESURES CORRECTIVES, D'ATTENUATION ET DE COMPENSATION DES INCIDENCES

9.4.1. En phase travaux

Au-delà du respect des formalités administratives nécessaires, un plan d'assurance environnement sera demandé à l'entreprise chargée des travaux, notamment pour ce qui concerne la maîtrise des déversements de polluants.

Un plan de circulation des engins devrait permettre de limiter la circulation sur les zones sensibles.

La période des travaux tiendra compte des enjeux écologiques identifiés pour réduire l'impact sur la faune et la flore. Les opérations de vidange et de curage des plans d'eau (ex : étang de Vaugrigneuse) respecteront les normes établies pour ce genre d'opérations.

Les travaux seront précédés de déclarations d'intention de commencement de travaux afin de déterminer la présence éventuelle de réseaux dans les zones d'implantation des aménagements projetés (cas du barrage du Pivot où la prairie des canaux est traversée par des tuyauteries d'eaux usées).

Après travaux, la remise en état des lieux consistera en une revégétalisation des barrages et des digues.

Pour ce qui concerne le cas particulier de l'ouvrage AM1V4 (étang de Vaugrigneuse), le projet prévoit que les matériaux, extraits du lit du cours d'eau lors des opérations de curage, seront « stockés puis remis en œuvre dans l'emprise de l'étang, dans la zone non submergée ». Or, la zone du bassin est réputée polluée avec un taux de PCB de l'ordre de 6 fois supérieur à la norme admise. Il paraît donc hasardeux de disposer de ces sédiments sans autre forme de précaution. Cette situation est bien connue du SIHAL qui en fait état dans l'étude d'impact⁶.

9.4.2. En phase opérationnelle

Les aménagements projetés, situés globalement en dehors du lit du cours d'eau, contribueront à réduire le risque inondation en réduisant le débit de pointe. Cependant, ils sont dimensionnés afin d'offrir une période de retour de protection comprise entre 10 et 20 ans, **quelques inondations étant probables à la traversée de Briis sous Forges et Vaugrigneuse.**

Plusieurs communes du bassin versant ont classé les zones inondables en zones non constructibles.

Le SIHAL poursuit l'identification de mesures d'hydraulique douce afin de réduire les ruissellements à la source.

L'ouvrage AM1L3 (barrage du Pivot) donnera lieu, après travaux, à une restitution de la prairie actuelle afin de perpétuer l'activité d'élevage de bovins. Des aménagements de l'environnement devraient favoriser une végétation propice à accueillir une faune variée.

La continuité écologique sera restaurée, en particulier au niveau de l'Étang de Vaugrigneuse où le lit de la rivière sera recréé pour retrouver une capacité de franchissabilité piscicole.

Des aménagements seront situés dans des zones humides, dont certaines à enjeu important. Des variantes aux travaux ont été étudiées afin de limiter leur impact. Cependant, un total de 1.4 Ha sera détruit ; pour compenser cela, le SIHAL prévoit la réhabilitation et l'extension d'une zone humide existante.

⁶ Cf. Etude d'impact, pièce n°1, pages 106 & 107

9.4.3. Moyens de surveillance et d'intervention prévus

Le SIHAL dispose d'un plan pluriannuel d'entretien des rivières dont il a la charge.

Après l'intégration du SIHAL dans le SIBSO⁷, prévu à moyen terme, celui-ci prendra le relais pour la mise en œuvre de ce plan.

Les ouvrages « légers » feront l'objet de tontes annuelles et de curage si nécessaire.

Les ouvrages hydrauliques « structurants » sont soumis au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ; en particulier les ouvrages AM1L1B et AM1L3 (barrages de classe D) et AM2BE2 (digue de classe C).

Un « dossier de l'ouvrage » sera tenu pour l'ensemble des ouvrages « structurants ».

L'entretien se fera « selon état » suite aux inspections périodiques des ouvrages en : contrôlant la végétation, évacuant les boues, luttant contre les animaux fouisseurs, évacuant les déchets flottants et embâcles.

Un programme de surveillance de routine, au moins bisannuel, sera assuré par le SIHAL. Des visites systématiques auront lieu après chaque événement (pluies importantes, crues...). En cas de sollicitation d'un ouvrage, une visite permettra d'observer le comportement des différents éléments.

Des mesures spécifiques s'appliquent aux ouvrages classés (AM1L3, AM1L1B, AM2BE2).

10. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PPA

10.1. L'autorité environnementale : la DRIEE

L'avis de l'Autorité Environnementale a été transmis le 11 septembre 2013 par la lettre EE-789-13 signée du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile de France. Il a été publié sur le site internet de la préfecture de région et sur celui de la DRIEE.

En résumé, l'avis juge l'étude d'impact complète sur la forme. Il est proposé de compléter l'analyse de l'état initial pour le risque d'inondation, et d'y ajouter une analyse hydromorphologique de la Prédécelle. Il regrette que l'étude des impacts du projet sur les zones humides n'ait pas été davantage étudiée et justifiée. Il acte que l'ouvrage AM1L3 (barrage du Pivot) ne permet pas de préserver la zone humide actuellement recensée mais que le projet prévoit des mesures de compensation.

Le SIHAL a transmis le 29 janvier 2014 à la commission d'enquête un « **Mémoire en réponse n° 2** » intitulé « *Réflexions sur l'Avis de l'Autorité Environnementale* »⁸ dans lequel sont développés certains points .

⁷ SIBSO : syndicat mixte du bassin supérieur de l'Orge

10.2. Les Personnes Publiques Associées

En dehors des services instructeurs et des communes concernées, le dossier a été soumis à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, au Conseil général de l'Essonne et au Conseil régionale d'Ile de France, institutions qui financent le projet.

La DDT de l'Essonne a consulté le SAGE Orge Yvette et la DRIEE a consulté l'ONEMA⁹.

Le dossier présenté au public comporte les avis :

- De la DRIEE (cf. paragraphe ci-dessus)
- De la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne (Service du Domaine) qui estime à 86300 € la valeur de l'emprise prélevée sur la parcelle AK 707 afin d'y réaliser l'ouvrage AM1L3 (barrage du Pivot).
- De la CLE (Commission Locale de l'eau) Orge-Yvette : cet avis favorable a été voté à l'unanimité des membres de la commission réunis en séance le 4 décembre 2013.
 - Il comporte quatre réserves :
 - Maintenir la continuité écologique par la création de zones d'expansion de crue prévues au projet ;
 - Effectuer un suivi de la concentration de PCB dans les sédiments durant la phase chantier et en phase d'exploitation ;
 - Garantir un gain équivalent aux zones humides détruites lors de la restauration de la nouvelle zone humide prévue au projet (*située sur la commune de Briis sous Forges, parcelles E700, E717 et partiellement E695/E696, vers Moque Souris*).
 - Sensibiliser les agriculteurs du bassin versant au maintien et à la recréation d'éléments fixes du paysage pour limiter les ruissellements et l'érosion à l'amont.
 - ***On notera que l'avis transmis est daté du 2 décembre 2013, alors que la réunion de la commission d'avis s'est tenue le 4 décembre. Un courrier du président de la CLE, en date du 9 janvier 2014, confirme qu'il s'agit là d'une erreur de secrétariat, l'avis ayant dû être daté du 5 décembre.***

⁸ Cf. document joint pièce 6

⁹ ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

11. OBSERVATIONS, ANALYSE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENQUÊTE DANS SON ENSEMBLE

Préambule : le précédent projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral annulé par jugement du tribunal administratif en novembre 2010 ; le projet, à l'époque, concernait uniquement l'ouvrage AM1L3 (barrage du Pivot). Il a alors été dit que cet ouvrage était une des constituantes d'un projet global. Le motif essentiel de cette annulation était l'absence d'étude d'impact pour un projet d'une valeur supérieure à 1.9 M €.

Le dossier du présent projet présenté à l'enquête publique comporte bien l'étude d'impact requise (pièce n° 1 du dossier).

11.1. COMPLÉTUDE DU DOSSIER MIS À DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier mis à disposition du public dans chacune des mairies et en préfecture est réputé complet et régulier, selon :

- L'avis du service environnement / bureau de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, pour ce qui concerne les parties DIG et demande d'autorisation au titre de la LEMA (cf. lettre FF/2013-322 du 20 septembre 2013) ;
- Les termes de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête (considérant de la page 2/9).

Cependant, une analyse plus approfondie menée par la commission d'enquête souligne un manque de documentation concernant le bilan de la concertation exigée par l'article L121-6 du code de l'environnement.

De la même façon, il n'y a pas d'information économique concernant les modalités d'entretien des ouvrages avec l'estimation des dépenses correspondantes, comme requis par l'article R.214-99 du code de l'environnement.

Ces manques ont été signalés au maître d'ouvrage lors de la réunion du 13 janvier au cours de laquelle lui a été remise la synthèse des observations du public.

11.2. STATISTIQUES DES OBSERVATIONS ET DES COURRIERS REÇUS PAR LA COMMISSION

Les registres mis à disposition du public ont reçu 268 mentions, réparties en observations manuscrites, lettres, tracts des associations et délibérations de certains conseils municipaux, auxquelles il faut ajouter 6 lettres reçues par la commission.

Compte tenu du nombre d'observations reçues par la commission d'enquête ainsi que la similarité de nombre d'entre elles, il a été décidé de les regrouper dans un tableau de synthèse et de les expliciter, thème par thème.

11.3. MÉTHODE D'ANALYSE ET DE CLASSEMENT DES OBSERVATIONS

Les observations des registres ont été reportées dans des tableaux, établis pour chacune des communes puis numérotées par intervenant.

Elles ont été affectées chacune à un thème, après avoir établi la liste des sujets les plus fréquemment évoqués.

Un regroupement de toutes les communes a généré un tableau récapitulatif¹⁰ ; chaque thème a ensuite été explicité dans un document¹¹ appelé « *Résumé thématique des observations écrites et orales dans les divers registres et des courriers adressés à la commission* ».

Le tableau récapitulatif ainsi que le résumé thématique ont été remis et commentés au maître d'ouvrage lors d'une réunion tenue le 13 janvier.

11.4. TABLEAU ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS PAR THÈME

Les thèmes suivants ont été retenus :

- ✓ Avis favorables
- ✓ Avis défavorables
- ✓ Coût des ouvrages et de la maintenance
- ✓ Pollution sur le site du Pivot
- ✓ Stockages des sédiments pollués au PCB
- ✓ Imperméabilisation due à l'urbanisation
- ✓ Refus de l'expropriation de la parcelle du pivot
- ✓ Entretien de la rivière et des fossés
- ✓ Conception et entretien des réseaux d'eaux pluviales
- ✓ Ouvrage AM1L3 (barrage du Pivot)
- ✓ Ouvrages AM2P1 et AM1P8 (Pecqueuse)
- ✓ Ouvrage AM2B9 (étang des Aulnettes)
- ✓ Ouvrage AM2BE2 (digue de Berchevilliers)
- ✓ Compléments d'études nécessaires
- ✓ Proposition de zones d'expansion de crues
- ✓ Réactivation du bras mort de la Prédécelle
- ✓ Traitement des ruissellements
- ✓ Travaux préalables nécessaires
- ✓ Qualité du dossier et accès à l'information
- ✓ Communication et concertation préalable
- ✓ Travaux rue Piquet + mare de la Gravelle
- ✓ Réseau d'eaux pluviales secteur Gravelle
- ✓ Écoulement sous l'autoroute et la voie TGV.

Ils correspondent aux préoccupations les plus fréquemment ou vigoureusement exprimées par le public.

¹⁰ Cf. annexe A2

¹¹ Cf. annexe A3

11.5. OBSERVATIONS DU PUBLIC CONCERNANT LE DOSSIER ET LES PREALABLES DE L'ENQUÊTE

- a) La **qualité du dossier** mis à disposition du public est critiquée, de même que l'accès à l'information du projet et la qualité de la communication lors de la préparation du projet. (9 observations)
- Vivre à Forges prétend que « *tout a été fait pour décourager le public de participer à cette enquête : dossier trop volumineux, les principaux enjeux ne sont pas clairement identifiés, la crédibilité de l'étude est mise en cause par l'absence de relevés topographiques, d'illustration des crues de 2012...* »
- b) Le public s'interroge sur les **coûts associés au projet**. (6 observations)
- QVPLH¹² : « *l'association émet un avis défavorable puisque 3.7 millions d'euros permettront de régler le problème pour 56 habitations seulement sur 110 inondées par débordement pour une crue cinquantennale* ».
 - VaF¹³ questionne le coût des études présentées dans le dossier, le coût de la maîtrise d'œuvre d'ANTEA dans le suivi des travaux ;
 - Le coût d'entretien des ouvrages ne figure pas dans le dossier ;
 - Le dossier ne précise pas le mode de financement ni les contributeurs aux subventions pour mettre en œuvre l'ensemble du programme ;
- c) **Concertation** : L'association Vivre à Forges «*déplore l'opacité avec laquelle ce dossier a été instruit depuis son origine. Un dossier de cette importance aurait du faire l'objet d'une concertation élargie avec les agriculteurs et les populations locales.*»
- d) **Actualité du dossier**: Vivre à Forges rappelle que «*initiée en 2002, l'étude n'a pas été réactualisée....elle n'est fondée sur aucune observation de terrain*».

11.6. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le dossier présenté à l'enquête publique est très complet et bien documenté, mais l'accès à l'information est difficile car dispersée dans de nombreux documents, avec des répétitions, la même information figurant à plusieurs endroits.

En témoignent les deux mémoires en réponse du SIHAL à la synthèse des observations du public et à l'avis de l'autorité environnementale, dans lesquels on renvoie fréquemment à des articles du dossier, preuve que même une lecture attentive ne permet pas de trouver aisément les informations recherchées.

¹² QVPLH : association Qualité de Vie au Pays de Limours et de l'Hurepoix

¹³ VaF : association Vivre à Forges

La commission avait, en début d'enquête, demandé au maître d'ouvrage l'élaboration d'un résumé non technique ; une synthèse du projet a été produite, mais qui se contente de décrire les ouvrages et n'aborde ni les aspects économiques, ni les aspects protection de l'environnement.

Les deux mémoires en réponse du SIHAL permettent, a posteriori, d'apporter des réponses à certaines interrogations.

On note que certaines parties du dossier présenté en 2013 ont été élaborées au début des études, à partir de 2002, sans avoir été réactualisées. Il n'est pas certain que ceci ait une incidence fondamentale sur la conception du projet car il s'agit essentiellement de diagnostics.

Le volet « coûts » du projet est incomplet :

- Les coûts d'entretien des ouvrages n'y figurent pas ;
- Le coût des études n'est pas présenté (une « *Info Briis* » de mai 2005 fait état du financement de l'étude hydraulique par la Région Ile de France à hauteur de 35%, DIREN 25%, département de l'Essonne 10%, agence de l'eau Seine Normandie 10%) ;
- Il n'est pas précisé si le coût de réhabilitation « écologique » de la plaine des Canaux (étude Ecosphère) est intégré dans le budget global de l'opération. Cette confirmation a été apportée verbalement *a posteriori* par le secrétaire du SIHAL.
- Le public n'est pas en état d'apprécier l'impact du programme sur les finances (individuelles ou publiques) : les 20% concernant la part de financement du SIHAL, soit environ 750 000 € doivent être pris en charge par la contribution de chacune des communes au syndicat. Cela devrait avoir un impact (modéré ?) sur la fiscalité locale.

Les actions de concertations menées lors de la préparation de l'enquête ne figurent pas au dossier.

Suite à une question posée au maître d'ouvrage, le SIHAL apporte une réponse dans son mémoire (§ 2.17.2 page 26) : « *depuis la précédente enquête publique en 2007, le SIHAL a mis en œuvre de nombreuses actions visant à informer de l'état d'avancement du dossier.* » Effectivement, les élus des communes concernées, les propriétaires et exploitants des parcelles concernées, l'association des habitants inondés ont été informés, le projet évoqué en réunions de quartiers, des articles publiés. L'information a donc été assurée.

Mais il n'est pas dit si les observations notées au cours de la précédente enquête publique ont été exploitées ; les associations environnementales « Vivre à Forges » et « Qualité de Vie au pays de Limours et de l'Hurepoix » n'ayant pas fait de demande d'audience ni ne s'étant exprimé par courrier (*dixit le SIHAL*) n'ont pas été entendues.

11.7. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ENQUÊTE DANS SON ENSEMBLE

La commission apprécie la complétude du dossier et l'exhaustivité des informations qui respectent les exigences de la réglementation mais regrette :

- la difficulté à accéder aux dites informations ;
- que les données économiques et financières n'ont été délivrées qu'au compte goutte, privant le public d'une bonne visibilité sur les aspects coûts.

La concertation avec le public en amont de l'enquête s'est résumée à des actions d'information, sans réelle prise en compte des avis extérieurs au syndicat et ses conseils.

Mais le déroulement de l'enquête a été parfaitement correct et nombre de réponses ont pu être apportées aux observations du public.

Le projet proposé à l'enquête publique n'est pas fondamentalement mis en cause.

12. OBSERVATIONS, ANALYSE ET REMARQUES CONCERNANT L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LEMA¹⁴

Cette partie de l'enquête publique concerne l'ensemble du projet de lutte contre les inondations.

12.1. OBSERVATIONS DES PPA

La DRIEE et la CLE se sont exprimées sur le sujet :

- La DRIEE au titre de l'autorité environnementale (réf. EE-789-13 du 11 septembre 2013) a rédigé un avis qui, formellement, ne conclue pas mais souligne des points à améliorer dans le projet.
 - L'avis de l'autorité environnementale « vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet »
 - Les points d'amélioration préconisés concernent :
 - des précisions à apporter quant au caractère opératoire des engagements du SIHAL à développer d'autres actions en faveur de la lutte contre les inondations, de mise en œuvre de mesures agroenvironnementales ou d'entretien et restauration des cours d'eau ;

¹⁴ LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006/1172 du 30 décembre 2006

- le rappel de l'objectif d'atteindre le « bon état écologique » de la rivière en 2021 ;
 - la nécessité de prendre en compte dans l'élaboration du projet le risque identifié de présence de PCB dans les sédiments de la Prédécelle¹⁵ ;
 - le manque de justifications des choix faits pour les ouvrages en fonction du critère « enjeux écologiques » ;
 - l'absence de raisons pour lesquelles les préconisations du SDAGE pour limiter et prévenir le risque d'inondations ne pouvaient être retenues ;
 - l'absence de justification des choix au regard de la disposition 140 du SDAGE concernant la préservation des milieux humides ;
 - une apparente incohérence dans les valeurs des superficies des zones humides détruites (1.4 Ha dans l'étude d'impact contre 4.5 Ha calculés dans les éléments du dossier LEMA) ;
 - absence d'étude de l'hydromorphologie¹⁶ de la Prédécelle qui aurait pu conduire à des travaux tels que reméandrage, renaturation, permettant de réduire l'impact sur les milieux aquatiques et humides ;
 - l'absence de précision quant à l'organisation et l'entretien des ouvrages créés ou étendus.
- La CLE a émis un avis favorable «à l'unanimité » avec les réserves suivantes :
- Maintenir la continuité écologique par la création de zones d'expansion de crue prévues dans le projet ;
 - Effectuer un suivi de la concentration en PCB dans les sédiments pendant la phase chantier et en exploitation ;
 - Restaurer une zone humide en tant que mesure compensatoire pour obtenir un gain équivalent aux zones humides détruites ;
 - Sensibiliser les agriculteurs du bassin versant au maintien et à la recréation d'éléments fixes du paysage pour limiter le ruissellement et l'érosion en amont.

¹⁵ Cf. document joint (pièce 6) : Communiqué de presse du 15/11/2013 du préfet de l'Essonne « Suivi de la contamination des sédiments de la rivière Pédécelle en PCB NDL »

¹⁶ Les hydromorphologues analysent les liens entre l'eau et la forme des paysages, cherchent à en comprendre l'histoire et l'évolution et, à prévoir les changements futurs à travers une combinaison d'observations de terrain, expérimentations en laboratoire et de modélisation numérique. En particulier ils s'intéressent au régime hydrologique (fluctuation de débits), à la continuité physique, physico-chimique et à la continuité écologique de la rivière, à ses relations avec la nappe (quand elles existent), aux conditions morphologiques profondeur, largeur, forme et nature des berges et îles, etc.).

12.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

De nombreuses observations ont porté sur le programme d'équipement en ouvrages de lutte contre les inondations. Elles ont porté, pour l'essentiel d'entre elles, sur l'urgence qu'il y a à entreprendre des travaux pour protéger les habitations et les habitants ; ce qui est du ressort de la Déclaration d'intérêt général.

- a) On a pu constater la préoccupation de la population quant à la découverte de **pollution au PCB dans les sédiments de la rivière**. (13 observations) :
 - QVPLH prétend que « *les travaux sur les canaux pollueront la pâture en cas d'inondation* », rappelant que l'avis de l'autorité environnementale délivré par le préfet de région demande que ce risque soit pris en considération dans l'élaboration du projet.
- b) Du même ordre, le **dépôt de sédiments** extraits du lit de la rivière sur les abords de **l'étang de Vaugrigneuse** inquiète, du fait de la concentration en PCB (6 observations) :
 - QVPLH relève qu'il est prévu de curer l'étang et de déposer les vases extraites à proximité en dehors de la zone inondable ; commentaire s'ensuit : « *cette solution est inadmissible car il y aura en conséquence pollution de zones non polluées par le ruissellement sur ces dépôts* ».
- c) Plusieurs personnes suggèrent de procéder à **un entretien plus rigoureux de la rivière** et ses abords. (12 observations) ;
- d) Des **compléments d'études** sont suggérés, afin de parfaire le système de lutte contre les inondations. (5 observations) ;
- e) Certaines observations portent sur la **politique d'urbanisation** soit parce qu'elle génère des imperméabilisations des sols, soit parce qu'elle autorise des constructions en zone inondable. (2 observations) ;
- f) Plusieurs contributions proposent des aménagements différents de ceux du projet pour servir de **zones d'expansion de crue ou de bassin de rétention**. (18 observations) :
 - Conformité au SDAGE : Vivre à Forges souligne que « *la disposition 140 du SDAGE prévoit que seules les solutions les moins pénalisantes pour le milieu peuvent être mises en œuvre et que les projets de ralentissement dynamique des crues doivent s'inscrire dans une stratégie de préservation des milieux. L'autorité environnementale note que d'autres solutions étaient possibles. C'est exactement ce que les associations proposent depuis de nombreuses années... Pourquoi ne pas utiliser les capacités existantes plutôt que construire des ouvrages lourds...* ».

- L'association QVPLH¹⁷ propose l'utilisation de cavités existantes (*zone basse du bois de Limours, en amont des canaux, le long de la RD 24*), que les ouvrages se fassent rive gauche bois de Chantereine, dans la peupleraie avant Ardillière, dans la « vasque en aval du pont après la STEP avant le château de Vaugrigneuse.
 - Dans son document du 19 décembre annexé à plusieurs registres, l'association « *s'interroge sur la pertinence de laisser en aval des canaux 4.2 km de rivière sans aucun ouvrage pour traiter les crues jusqu'à l'autoroute A10.*
- g) Plusieurs ouvrages font l'objet de remarques visant leur utilité, leur conception, leurs effets sur l'environnement. (22 observations) :

- i. Ouvrage AM2B9 (étang des Aulnettes): Mme MAHOT et Mr COQUARD, dans un courrier du 11 décembre, complété d'une observation au registre de Briis, estiment « *ce projet nous semble inutile. Nous souhaitons préserver notre patrimoine paysager.* »

Cette conclusion s'appuie sur le fait que le dossier ne présente pas d'étude hydrologique et hydraulique préalable ; *l'augmentation de capacité de 750 m³ peut avoir un impact sur la pression exercée au niveau de la nappe phréatique ainsi que sur les fondations des pavillons ; un certain nombre de drainages risquent d'être obturés par la montée du niveau d'eau ; la création d'un merlon « de grandes dimensions » protégeant en cas de surverse engendrerait certainement la coupe de grands et beaux arbres ».*

- ii. Ouvrage AM2BE2 (digue de Berchevilliers) : Mr ANCELLIN et Mlle BARRANDON, dans un courrier du 8 novembre complété par une observation au registre de Saint Maurice, se plaignent « *des conséquences et dégradations de qualité de vie* » générées par le projet de digue.

Ils ont acheté leur propriété située dans une zone inondable en toute connaissance de cause. Leurs critiques portent sur la hauteur prévue de l'ouvrage (1,5 mètre) qui portera atteinte à la vue de l'arrière de leur maison ; sur le non raccordement du nouveau fossé à l'ancien ; sur le fait que la digue ne protège pas les quatre dernières maisons situées à l'ouest du projet.

Ils font des propositions d'aménagement concernant le fossé et la limitation de la digue en bordure de leur parcelle.

Ces préoccupations sont partagées par Mr LE MEILLOUR, également riverain de l'ouvrage.

- iii. Ouvrage AM1L3 (barrage du Pivoit) concentre la majorité des critiques :

Mr RISTORI (mémo annexé au registre de Limours) lui reproche « *une défiguration du site des canaux, sillonné par des digues de 2 mètres de haut ;*

¹⁷ QVPLH : Qualité de Vie du Pays de Limours et de l'Hurepoix

surévaluation des besoins ; coût aussi élevé que le précédent. Le dossier ne fait pas référence aux risques sanitaires (PCB) ; l'élevage restera-t-il possible ? »

Mr RIO estime l'ouvrage « *important et coûteux* » ; cette affirmation est fondée sur la constatation que « *c'est dans la partie du champ de Chantereine qu'il y a un terrain pour construire l'ouvrage et non au Pivot.* »

Mr CARSAC estime l'ouvrage « *surdimensionné par rapport au débit réel apporté par la Prédécelle en cas de forte crue.* »

h) Des aménagements particuliers sont proposés. (11 observations)

➤ Travaux rue Piquet : QVPLH propose « *un rehaussement de la rive gauche face à l'impasse de la Mare et la réouverture du fossé face au Petit Muce pour recréer l'ancien lit* ».

➤ Aménagement de l'écoulement de la rivière sous l'autoroute et la voie TGV
Mr LUCAS dans un mémo annexé au registre de Limours le 6 janvier, décrit que « *passé Briis, les deux lits de la Prédécelle se joignent au niveau du moulin de Moque Souris au sud, juste avant de passer sous l'autoroute ; ce passage est un véritable étranglement et se fait par deux buses d'environ 1 mètre de diamètre très insuffisant lors de précipitations importantes* »

➤ Réactivation du bras mort de la Pédicelle en bas de Briis-sous-Forges

i) Essonne Nature Environnement donne un avis défavorable car :

➤ « *il n'est pas fait référence aux mesures à prendre pour atteindre le bon état écologique de la Prédécelle en 2021 ;*

➤ *L'atteinte à des zones humides importantes pour la qualité de la Pédicelle n'est pas correctement compensée* ».

12.3. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

12.3.1. Aux observations de l'autorité environnementale

Dans son mémoire « *Réflexions sur l'Avis de l'Autorité Environnementale* »¹⁸, le SIHAL apporte des précisions sur les sujets suivants :

- Les actions de prévention et leur caractère opératoire :
 - Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme
 - Information préventive auprès des élus, personnels et citoyens
 - Participation à l'alerte
 - Mise en œuvre de mesures agro-environnementales
- Prise en compte de la pollution au PCB

¹⁸ Cf. pièce jointe n° 5

- Contrôle des sédiments et intervention en fonction des résultats
- Analyse coûts / avantages pour justifier le projet retenu
- Impact des solutions retenues sur la dégradation des zones humides, en particulier au niveau de l'ouvrage AM1L3 (phase travaux et phase opérationnelle)
- Explications dues à un hiatus dans la notion de superficies de zones humides détruites
- Organisation de la surveillance et de l'entretien des ouvrages
- Liste des mesures compensatoires (zones humides)

12.3.2. Aux observations du public

- a) **Qualité du dossier** : ce dossier est le fruit de douze années d'études ; après les inondations de l'été 2000, le SIHAL a fait le choix de traiter le problème sur l'ensemble du bassin versant. Il a fallu, entre temps, intégrer les évolutions de la réglementation environnementale ; suite au recours déposé en 2010 par une association ayant conduit au retrait du précédent projet, il a fallu réaliser des études complémentaires, rajoutant ainsi des pièces au dossier.

Le dossier présenté à l'enquête publique a été constitué de l'ensemble des études réalisées, ce à la demande des services de l'Etat.

- b) **Concertation / communication** :

Depuis la précédente enquête publique de 2007, de nombreuses actions visant à informer de l'état d'avancement du dossier ont été menées envers les propriétaires et exploitants, les mairies adhérentes au syndicat, l'association des habitants du bassin de la Pédicelle. Un bulletin d'information a été publié en 2010, des articles de journaux sont parus dans la presse locale (Le Républicain). Lors de réunions de conseils de quartiers, un point du dossier a été fait. Certaines communes ont également publié des informations dans leur bulletin municipal.

Les associations Vivre à Forges et Qualité de vie au pays de Limours et de l'Hurepoix n'ont jamais manifesté de demande d'entretien auprès du SIHAL ; elles auraient été reçues si elles en avaient fait la demande.

- c) **Coûts associés au projet** : le rapport coût / efficacité ne peut être calculé sur un seul ouvrage étant entendu que l'efficacité de la protection est assurée par l'ensemble du dispositif.

Le SIHAL ne prévoit pas de faire supporter à des tiers le coût de l'entretien des ouvrages, qui est estimé à 120 000 € HT/ an pour l'ensemble du dispositif, travaux qui seront réalisés par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un marché public.

d) Pollution au PCB des sédiments de la rivière : à la demande de la préfecture, le SIHAL a rédigé une « Note sur la gestion des PCB / ouvrage AM1L3 - ZEC du Pivot » le 20 septembre 2013 (pièce n° 25.2 du dossier d'enquête) présentant :

- La nature de la pollution et la synthèse des analyses de qualité effectuées
- Le devenir des sédiments et des mesures à prendre, parmi lesquelles :
 - La réalisation d'un modelé dans le chenal d'alimentation de la zone inondable qui aura vocation de piège à sédiments
 - La réalisation d'analyses des sédiments, préalablement à l'aménagement du déversoir latéral
 - Pour le cas où les sédiments présentent une pollution aux PCB, ils seront exportés vers une filière conforme à la réglementation
 - En cas de sollicitation de la zone inondable, la réalisation systématique d'un programme d'analyses en divers endroits du site de l'ouvrage.

Les analyses faites sur le site du Pivot montrent l'absence de PCB dans la prairie des Canaux, mais qu'il en existe dans les sédiments de la rivière, en aval et au niveau de la pâture puis dans les sédiments de l'étang de Vaugrigneuse. Les animaux ne s'abreuvant qu'exceptionnellement dans la Prédécelle, leur contamination reste inexplicée.

Il est vraisemblable que la majeure partie de la pollution existante transitera vers l'aval au fond du lit puisque la prise d'alimentation de l'ouvrage est superficielle ; la pollution de la plaine du Pivot paraît donc peu probable ; toutefois, le SIHAL prévoit de réaliser un modelé dans le chenal d'alimentation de la zone inondable qui aura vocation de piège à sédiments.

Le SIHAL effectuera alors des analyses régulières et, en fonction des résultats, orientera les dépôts pollués vers une filière conforme à la réglementation, mettra en dépôt les sédiments non pollués ; en cas de sollicitation de la zone inondable, des analyses systématiques seront également effectuées et, si nécessaire, le SIHAL restreindra l'accès à la zone inondable.

e) Dépôts de sédiments aux abords de l'étang de Vaugrigneuse : il est effectivement envisagé de curer l'étang sur l'emprise du lit mineur de la rivière ; si du PCB est détecté lors des analyses préliminaires effectuées avant travaux, un plan de retrait sera mis en place en concertation avec les services de l'Etat, pour évacuation vers un centre agréé.

f) Entretien de la rivière et de ses abords :

Le SIHAL a mis au point un programme pluriannuel d'entretien de la rivière et de ses affluents ; sa réalisation s'appuie sur une Déclaration d'Intérêt Général lui permettant d'intervenir sur le domaine privé, en lieu et place des propriétaires riverains. Le coût estimé de cette activité est de 35 000 € / an.

L'entretien des fossés et exutoires incombe aux communes et au conseil général.

Les pratiques agricoles :

Le SIHAL s'engage à poursuivre et amplifier la mise en œuvre de mesures agro-environnementales sur l'ensemble du bassin versant. Dans les parcelles agricoles, les exploitants doivent mettre en œuvre ces solutions avec l'appui du SIHAL et conseillés par les organismes professionnels et le soutien des organismes financeurs.

Des réunions avec propriétaires et exploitants ont eu lieu par le passé pour mettre en œuvre des pratiques permettant de lutter contre les ruissellements, l'érosion et l'apport trop important de sédiments à la Prédécelle .

Les principales techniques concernent : la modification des techniques culturales, la création de bandes enherbées, la recréation de fossés, la mise en place de techniques de drainage.

g) Compléments d'études suggérés

Le SIHAL a d'ores et déjà identifié d'autres lieux qui pourront faire l'objet d'aménagements légers et s'inscrire dans le cadre d'opérations courantes menées par le syndicat.

Ces aménagements sont prévus sur les communes de Pecqueuse (*plaine de Fromenteau / Les Bénaudières, plaine de la Grange St Clair, plaine les Fromentins – rue des Bleuets et intersection RD 24*), Forges-les-Bains (*rue des ruisseaux, route de Forges depuis la RD 152 carrefour du Pivot*) et Limours (*carrefour à l'aval de la plaine du Couvent*).

h) Incidence de la politique d'urbanisation

La politique du SIHAL et de ses partenaires est de privilégier la rétention des eaux pluviales à la parcelle ; quant une surverse doit être installée, un débit de fuite maximum de 1 litre / seconde/hectare est préconisé. Les PLU des communes adhérentes ont intégré cette contrainte.

Le risque inondation a été pris en compte en intégrant la cartographie des Plus Hautes Eaux Connues, ainsi que les arrêtés préfectoraux en découlant.

Si un permis de construire est accordé dans une zone exposée, alors des prescriptions spécifiques sont imposées (ex : absence de sous-sol, réhausse du premier plancher habitable...).

Le SIHAL est sollicité pour examiner les demandes de permis de construire d'opérations importantes ; dans ce cadre, il vérifie la présence de dispositifs de rétention et fournit les éléments de dimensionnement des éventuels bassins d'orage pour une occurrence cinquantennale. Il peut également intervenir pour des maisons individuelles.

i) Propositions de zones d'expansion de crues ou de bassins de rétention

Proposition alternative à l'aval de la zone du Pivot : la dépression le long de la RD24 se situe en amont des collecteurs d'eaux pluviales provenant de la plaine du Couvent ; ils apportent un débit significatif qui ne serait pas géré par un tel ouvrage.

Elle ne présente pas un volume suffisant et nécessiterait un complément dans la zone du Pivot, qui générerait des travaux à peu près similaires à ceux du projet actuel.

Ouvrages entre Limours et Briis-sous-Forges : les apports du bois de Chantereine sont inférieurs à ceux du centre de Limours et de la plaine du Couvent, collectés par le futur barrage du Pivot.

Le site d'Ardillières est plus proche des zones urbanisées de Briis-sous-Forges ; cette proximité accrue et les dimensions de l'ouvrage qui devrait y être construit induirait un risque technologique supérieur. Autres inconvénients : la destruction de la peupleraie et la non intégration dans le paysage du fait des dimensions de l'ouvrage.

Proposition alternative au bois du Croulard : cette zone correspond à une zone humide que le présent projet prévoit de réhabiliter en mesures compensatoires.

j) Conception et utilité des ouvrages

AM2P1 : permet de gérer les débits en amont du bassin versant et contribue à limiter les débits en amont de Limours.

AM1P8 : il s'agit d'un fossé ralentisseur et d'une tranchée drainante destinée à reprendre les ruissellements provenant de l'amont pour les faire transiter sous la voie ferrée ; il sera moins sensible au colmatage que les présentes grilles

AM2B9 (étang de l'Aulnette) : outre sa fonction d'agrément, l'étang joue le rôle de tampon dans la collecte des eaux de ruissellement dont l'efficacité est liée à son volume ; c'est pourquoi le projet prévoit d'augmenter sa capacité en vue de réduire le risque de débordement. L'aménagement prévoit de réaménager la digue et le déversoir, créer un merlon à l'aval avec une fonction de protection pour réorienter les débordements éventuels vers le collecteur.

Dans un courrier adressé par le SIHAL aux riverains de l'ouvrage, il est admis que la conception du merlon sera revue de façon à permettre la conservation des arbres plantés en bordure de l'étang, évitant ainsi de modifier le paysage.

AM2BE2 (digue de Berchevilliers) : le projet sera revu pour modifier le raccordement de la digue avec le terrain naturel ; le linéaire sera réduit mais la digue sera prolongée vers la parcelle C116 pour éviter le contournement par l'aval.

Le fossé de drainage transitant le long des habitations sera remis en état.

Dans le cadre de la continuité écologique, d'autres démarches sont en cours en liaison avec le SIBSO pour supprimer d'anciens vannages, limitant ainsi les débordements dans la pâture riveraine.

k) Proposition d'aménagements particuliers

AM1L3 (barrage du Pivot) : la proposition alternative faite par l'exploitant de la prairie des canaux (alimentation des berges décaissées des canaux par un pompage dans le lit de la

rivière) induirait des coûts d'investissement et de fonctionnement très importants avec un doute sur la fiabilité du système en cas d'épisode pluvieux.

Réaménagement du bras mort de la Prédécelle : la partie située entre la rue Piquet et la Rue Godin traverse une propriété dans laquelle le propriétaire l'a busé illégalement.

En cas de fortes pluies, ce bras mort est saturé car recueille une bonne partie des eaux pluviales de Briis-sous-Forges ; une augmentation d'apport aggraverait la situation des maisons du lotissement des Couvaloux, de la rue Godin et du moulin de Moque Souris.

Par ailleurs, l'ouvrage répartiteur de Moque Souris a été réhabilité pour permettre le délestage de la Pédicelle sur l'ancien bief du moulin de Béchereau, afin de réguler les crues du bras mort et protéger le camping en aval.

Confluence du Petit Muce avec la Prédécelle : le SIHAL envisage effectivement de reprofiler la confluence afin d'éviter l'effet de cisaillement de l'écoulement de la Prédécelle en périodes de crues.

12.4. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

12.4.1. Qualité du dossier

Pour ce qui concerne l'étude d'impact :

Cette étude représente un travail considérable et très poussé. Elle est « abondante », presque trop car si elle peut être de lecture facile pour des spécialistes, elle n'est pas à la portée du grand public. La Commission d'Enquête a d'ailleurs demandé un document plus accessible pour les personnes désireuses de s'informer quelle que soit leur formation d'origine, qui a été fourni en début d'enquête (*Note de synthèse, pièce non numérotée*).

Les sujets abordés sont bien traités, avec pertinence. Les cartes et tableaux fournis sont intéressants mais on relève cependant dans ce dossier un certain nombre de sujets traités incomplètement ou non traités et notamment sur les points suivants :

Les parties « **Solutions de substitutions examinées** » et « **Justification du choix du projet** » sont survolées. Il aurait pourtant été intéressant d'approfondir les raisons techniques et environnementales ayant motivé les décisions prises. Une comparaison des coûts des différentes solutions proposées - prenant en compte l'entretien des ouvrages - présenterait également un intérêt certain. D'autant qu'au dossier ne figurent pas les coûts des études menées par les cabinets d'études (vraisemblablement quelques centaines de milliers d'euros) auxquelles il faut ajouter le coût de duplication des dossiers pour l'enquête publique, les coûts de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux....

Le choix des ouvrages « structurants » est très contesté, notamment par les associations locales qui considèrent que les problèmes de ruissellement sont largement sous estimés, que Briis n'est pas réellement protégée et qui préféreraient des solutions moins radicales : entretien de l'existant, recherche de solutions douces alternatives.

Des suggestions nombreuses et précises sont faites en ce sens.

Les incidences potentielles du projet sur la santé :

Alors que les incidences potentielles du projet sur l'environnement sont largement évoquées, celles sur la santé ne sont pas vraiment traitées.

La présence de PCB est signalée mais le problème semble sous-estimé. Une présentation de l'action des PCB et de leur transmission, tant sur les animaux que sur l'homme aurait été appréciable.

Il aurait été appréciable de disposer d'informations sur le mode de traitement retenu, le lieu de stockage des sédiments contaminés obligatoirement agréé, envisagé ainsi que sur le calendrier prévu ou sur la réglementation en vigueur pour le traitement et le stockage des PCB.

Les mesures correctives, d'atténuation et de compensation des incidences attendues : Les méthodes envisagées pour remédier à ce problème ont été évoquées en réunion publique (à l'occasion d'une présentation concernant la digue de Berchevilliers), trois jours avant la fin de l'enquête, mais non précisées, le curage de l'étang ne pouvant être envisagé pour des raisons sanitaires.

Les moyens de surveillance et d'entretien prévus : le dossier précise¹⁹ que « l'entretien et le suivi des ouvrages seront intégrés au programme pluriannuel d'entretien des rivières gérées par le SIHAL. ...ils consisteront en débroussaillage et élagage sélectif, recépage, enlèvement d'embâcles. Ils sont financés par le CG91 et l'agence de l'eau Seine-Normandie ».

Les coûts ne figurent pas dans le dossier mais ont été précisés ultérieurement (environ 120 000 € /an).

La prise en compte du traitement des **eaux de ruissellement** pose question : il est admis que la Prédecelle est alimentée essentiellement par ce phénomène généré sur l'ensemble du bassin versant ; or le dossier présenté à l'enquête publique se focalise essentiellement sur les « ouvrages structurants » ; une raison pouvant être que la réalisation de l'ouvrage du Pivot fait partie de la première tranche de travaux programmés.

- ✓ Dans son mémoire en réponse, le SIHAL rappelle que « les phénomènes de ruissellements et initiateurs ont été étudiés dans les études préalables conduites par BURGEAP »
- ✓ Effectivement, on trouve des informations dans les pièces 29, 30 et 31 de la chemise n°4 (les problèmes hydrologiques liés au ruissellement et à l'érosion sur l'ensemble du bassin versant) : le diagnostic effectué entre octobre 2002 et mars 2003 (date de l'étude) doit être encore d'actualité.

Ces remarques rejoignent pour bon nombre d'entre elles celles faites sur le dossier par l'Autorité Environnementale concernée et par un certain nombre de déposants.

¹⁹ Pièce n°28, page 197 §7 et page 200 § 7.2.2.

Le SIHAL a pris conscience de la nécessité de renforcer la prise en compte des ruissellements dans le programme mis en œuvre prochainement : il a « *d'ores et déjà identifié d'autres lieux qui pourront faire l'objet d'aménagements légers et s'inscrire dans le cadre des opérations courantes menées par le syndicat* ». ²⁰

La commission d'enquête s'interroge alors sur l'opportunité de réaliser l'ensemble des aménagements légers identifiés lors de la première phase des travaux et regrette qu'il n'en ait pas été fait état dans le dossier présenté à l'enquête.

12.4.2. Coûts associés au projet

La commission considère avoir obtenu, progressivement, une vue assez complète des coûts du programme dans son ensemble ; mais cela a nécessité de poser le problème plusieurs fois et le public n'a pas été en mesure d'apprécier l'ensemble du bilan économique.

Les informations étaient dispersées dans différents documents du dossier et, pour certaines, non disponibles. Une note de synthèse économique aurait utilement éclairé le public sur cet aspect, y compris sur les sources de financement et leur actualisation éventuelle.

12.4.3. Problématique de la pollution au PCB

Selon les services de la DDT, en liaison avec l'Agence Régionale de Santé, le phénomène est identifié et maîtrisé.

D'après les résultats d'analyses publiés par la Préfecture, des taux de PCB mesurés dans des sédiments en certains points (Pivot et Vaugrineuse) excèdent largement les concentrations maximales admissibles. (jusqu'à 8 fois le seuil de référence)

Cependant, rien d'anormal n'est décelé dans les points d'eau d'alimentation du bétail ainsi qu'au niveau de la prairie du Pivot. De même, la Préfecture n'a pas cru devoir interdire l'arrosage des potagers mais en revanche, a proscrit la commercialisation de la faune aquatique susceptible d'accumuler les polluants (poissons et anguilles en particulier).

Cette affaire de contamination de la rivière aux PCB, bien que située stricto sensu en dehors du périmètre de la présente enquête publique, n'en constitue pas moins un domaine corrélatif sensible qui alimente de façon récurrente les craintes et les questions de la population. Elle constitue par ailleurs un vecteur d'action privilégié pour les associations locales de protection de l'environnement et du cadre de vie.

Dans ce contexte, la Commission ne pouvait occulter ce point et préconise :

- que les acteurs compétents (Etat, Conseil Général, SIHAL) continuent les campagnes régulières de prélèvements et d'analyses d'échantillons et en publient les résultats au profit du Public

²⁰ Cf. § 12.13.1.f ci-dessus

- qu'aucune action de terrain (excavation, dragage, ..) ne contribue à remettre en suspension les sédiments dans le flux d'eau (hormis pour le point singulier de l'étang de Vaugrineuse qui fait l'objet de consignes particulières)
- que l'éleveur occupant la prairie du Pivot, réellement affecté par un préjudice moral et financier significatif, trouve de justes compensations à cette situation.

12.4.4. Compensation des zones humides

Ce point n'a pas mobilisé énormément l'opinion ; le document complémentaire fourni en cours d'enquête décrit de façon explicite le transfert des zones soustraites (essentiellement les emprises des ouvrages du Pivot et de Berchevilliers) vers le secteur aval du Béchereau qui constitue en fait une ancienne zone humide qui sera réhabilitée à cet effet.

Ce point n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Commission.

12.4.5. Entretien de la rivière et des fossés

C'est le rôle fondamental du SIHAL que de s'assurer du bon état d'entretien de la rivière, ses affluents et leurs berges. C'est pour cette raison qu'une DIG permet au syndicat de se substituer aux propriétaires privés pour assurer les tâches d'entretien qui, normalement, leur incombe.

Le SIHAL a le mérite d'avoir institué un programme pluriannuel d'entretien sur l'ensemble du bassin versant.

L'entretien des fossés bordant les voies de circulation est à la charge soit des communes, soit de la communauté de communes soit du département, avec une moindre présence du SIHAL.

12.4.6. Prise en compte du phénomène d'inondation par ruissellement

Beaucoup de commentaires à ce sujet, en particulier les Associations locales de défense de l'environnement et du cadre de vie qui déplorent que ce domaine ait été minoré dans le cadre des études au profit d'équipements lourds de confinement des crues.

La Commission reconnaît le bien fondé de cette position tout en étant bien consciente qu'il est très difficile d'appréhender les ruissellements, par définition ponctuels et diffus, et de prévoir de façon exhaustive les moyens adaptés pour y faire face.

Le SIHAL se déclare disposé à compléter et à adapter son programme de réalisation d'ouvrages destinés à lutter contre ruissellements, en fonction du retour d'expériences. La Commission approuve cette position.

Dans ce domaine, les techniques agricoles actuelles ont été évoquées en tant que facteur favorisant et aggravant les phénomènes de ruissellement.

La Commission préconise que des contacts réguliers soient créés entre le SIHAL et les Chambres d'agriculture afin de sensibiliser les cultivateurs concernés sur cette problématique.

12.4.7. Capacités des réseaux d'eaux pluviales

Ce point concerne surtout les habitants de BRIIS /s FORGES, notamment ceux situés dans la partie basse de la commune.

Les situations d'inondation auxquelles ils sont confrontés proviennent soit du débordement du lit de la Prédécelle, soit par refoulement des réseaux saturés qui n'assurent plus l'écoulement des ruissellements.

Le SIHAL a entrepris des travaux destinés à lutter contre ces phénomènes parmi les quels on distingue :

- recalibrage de certains collecteurs
- augmentation du nombre d'exutoires des ruissellements
- création ou augmentation de capacités de rétention (bassins d'orages)

La Commission prend acte et recommande une vigilance et une réactivité particulières sur ce domaine qui préoccupe beaucoup le Public

12.4.8. Réhabilitation de l'ancien lit de la Prédécelle

Il s'agit d'une revendication exprimée avec constance par les Associations locales de défense de l'environnement et du cadre de vie.

Elle est en revanche rejetée par le SIHAL et les riverains concernés qui estiment qu'une telle mesure ne ferait qu'étendre les zones potentiellement inondables vers des quartiers jusque là épargnés.

La Commission, après visites de terrain et examen des positions respectives, considère qu'il convient de ne pas retenir cette proposition.

12.4.9. Programme d'amélioration de la qualité de l'état des eaux de la Prédécelle

Entretien du cours d'eau et de ses berges

Beaucoup d'avis négatifs se sont exprimés en ce sens.

La Commission juge ces reproches en grande partie infondés au regard des programmes pluriannuels d'entretien mis en œuvre par le SIHAL et décrits dans le mémoire en réponse.

Bien sur, on peut toujours faire mieux en ce domaine mais ce sont souvent les propriétaires riverains qui négligent des tâches élémentaires sur leur propre linéaire et se défont de leurs responsabilités vers le SIHAL.

Amélioration de la qualité de l'eau

Le projet soutenu par le SIHAL, outre les effets bénéfiques attendus en matière de lutte contre les inondations, vise à améliorer l'état et la continuité écologiques du cours d'eau par régulation de son régime, par la restauration du flux d'eau traversant l'étang de Vaugrineuse et par la destruction de certains ouvrages hydrauliques.

Ce point particulier n'a pas soulevé d'interrogations de la part du public, hormis les préoccupations liées à la pollution par les PCB.

La Commission estime que même dans le pire des cas, le projet du SIHAL n'aurait pas d'impacts négatifs sur la situation environnementale actuelle. Il est au contraire permis de supposer qu'il induira certaines conséquences favorables, en particulier au niveau du moindre apport en matières solides génératrices de sédiments grâce aux ouvrages légers de lutte contre les ruissellements.

12.4.10. Absence d'ouvrages entre le Pivot et BRIIS-sous-FORGES

Cet aspect a surtout été soulevé par les Associations locales de défense de l'environnement et du cadre de vie dont l'une a exposé à l'un des commissaires-enquêteurs une étude documentée valant contre-proposition.

Cette proposition alternative peut-être résumée comme suit :

En lieu et place des barrages dits du Pivot représentant une capacité d'environ 15 000 m³, les associations proposent de créer un ensemble de bassins de retenue de plus petite capacités unitaires disposés au nord de la rivière, sur une zone boisée sablonneuse, entre le Pivot et le hameau d'Ardillières représentant un linéaire de l'ordre de 4 km.

Cette alternative présenterait les avantages suivants :

- pas d'atteintes au paysage de la plaine des Canaux (Pivot) et modalités actuelles de pâturage préservées
- captage des ruissellements sur les 4 km de linéaire non maîtrisés par le projet du SIHAL
- ensemble de bassins de retenue créés dans des zones sablonneuses propices aux infiltrations, ce qui enlèverait un volume non négligeable d'eau à la rivière.

Tout en reconnaissant la pertinence de ces arguments, la Commission observe que pour assurer une gestion par voie gravitaire (et non pas par pompage) de tels ouvrages, il serait nécessaire de procéder à des décaissements de terrains et de défrichage de zone boisée, ce qui constitue de sérieux inconvénients.

D'une façon générale, force est de constater que le SIHAL n'a pas pris en compte, de façon réellement objective et étayée, toute alternative à l'ouvrage du Pivot, clé de voûte de son système. Trois scénarios ont été envisagés mais le choix retenu finalement par le SIHAL a été influencé par le souci de ne pas remettre en cause l'ensemble des études antérieures

fondées sur l'ouvrage majeur du Pivot. En conséquence, les arguments avancés pour ne pas retenir les deux autres scénarios sont insuffisamment développés et n'ont pas entièrement convaincu la Commission.

12.4.11. Politique de prévention

Le sujet est traité dans l'étude d'impact (pièce n° 1, pages 187 et suivantes), où il est affirmé « *l'importance de poursuivre la sensibilisation des habitants du territoire (ou les futurs habitants) qui pourraient avoir un faux sentiment de sécurité après la réalisation des travaux* ».

Le SIHAL mettra en œuvre la « culture du risque » via les moyens suivants :

- Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme
- Information préventive auprès des élus, des personnels territoriaux, des citoyens
- Participation à l'alerte.....
- Participation à l'élaboration du Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) piloté par la CLE Orge Yvette.

La commission apprécie les intentions du SIHAL en matière de prévention et souhaite la concrétisation rapide des moyens envisagés. A commencer par une action concertée des élus pour amender leurs PLU en y intégrant, préalablement aux exigences d'un futur PPRI, des restrictions drastiques à l'urbanisation en zone à risques.

12.4.12. Politique de l'urbanisme

Les règles locales d'urbanisme doivent impérativement prendre en compte le facteur inondation, en particulier par les leviers suivants :

- consultation systématique du SIHAL en matière de permis de construire ou d'agrandir dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les inondations (débordement et ruissellements)
- « sanctuarisation » pour toute nouvelle construction dans les secteurs délimités par les plus hautes eaux connues.
- Prise en compte des ratios de débit de fuite par hectare préconisés par le SIHAL en matière d'opérations d'aménagement.
- Pratiques agricoles ne favorisant pas les phénomènes de ruissellement

Les communes intéressées par le projet appartiennent (à l'exception de Vaugrigneuse) à la Communauté de Communes du Pays de Limours dont le SCoT prévoit (*extrait du PADD*) :

Le SCoT adhère aux enjeux du SDAGE 2010-2015 du bassin Seine Normandie et du SAGE Orge-Yvette validé le 29 octobre 2009. Ils mettent en avant les objectifs suivants :

- *Mettre en conformité les réseaux d'assainissement et les réseaux pluviaux. Fiabiliser les systèmes d'assainissement (temps sec, temps de pluie) quand le rapport population/débit est élevé.*
- *Restaurer la fonctionnalité des rivières et de leurs annexes et la libre circulation des poissons et des sédiments.*
- *Gérer les inondations : préserver les zones naturelles d'expansion de crue, créer des bassins de retenue en amont des zones sensibles et renforcer localement la capacité des cours d'eau.*
- *Limiter voire supprimer l'emploi des pesticides en milieu urbain. Favoriser les systèmes de cultures intégrées. Préserver les captages.*
- *Limiter les rejets pluviaux des zones industrielles et artisanales.*
- *Préserver et restaurer les zones humides.*

L'atteinte des objectifs de la Directive Cadre Européenne et du SDAGE nécessite la mise en œuvre de mesures de préservation fortes vis à vis de l'ensemble des milieux aquatiques et humides. Le SCoT vise à assurer l'adéquation entre le développement urbain et l'existence de systèmes de traitement des eaux usées efficaces.

La préservation du bon fonctionnement hydraulique et écologique des masses d'eau superficielles participe également à l'atteinte d'une bonne qualité physique, chimique et biologique des cours d'eau. Aussi, la préservation d'une trame bleue constituée de milieux aquatiques (cours d'eau) et humides vise à conforter le potentiel biologique et les fonctions épuratives naturelles du réseau hydrographique.

Ainsi, le projet d'ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédécelle s'inscrit dans une politique communautaire bien admise.

Par ailleurs, les articles L.121, L.123 du code de l'urbanisme prévoient que les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale) doivent déterminer les conditions permettant notamment de prévenir les risques naturels prévisibles.

Au travers de la procédure de délivrance du permis de construire, le maire dispose de moyens juridiques pour prévenir les risques d'inondation d'une construction future:

- Au titre des pouvoirs de police administrative, le maire a la compétence pour prendre les mesures adaptées en vue de prévenir, «par des précautions convenables» les «accidents et fléaux calamiteux» tels que les inondations (article L. 2212-2 code général des collectivités territoriales CGCT).
- En matière d'urbanisme, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme **permet au maire de refuser ou de soumettre à des prescriptions spéciales l'autorisation d'urbanisme si les travaux projetés sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.**

Le refus ou les prescriptions peuvent se justifier du fait de la situation, des caractéristiques, de l'importance ou de l'implantation à proximité d'autres installations du projet.

Il en découle que le maire doit tenir compte de tous les renseignements dont il a connaissance sur les lieux du projet, notamment en terme d'inondabilité: ruissellements lors d'orages violents, débordements de cours d'eau ou inondations par remontée de nappe etc.

Il est important de noter que le PPRI²¹ de la rivière Prédécelle a été prescrit par la préfecture de l'Essonne le 19 décembre 2000, suite à des inondations survenues en 1999, aux événements de juillet 2000 et à une démarche de l'ensemble des préfets.

²¹ PPRI : plan de protection contre les risques d'inondation

Les services de la préfecture confirment que le PPRI de la Rémarde et de ses affluents sera étudié une fois celui de l'Orge terminé, c'est-à-dire pas avant 2017....

Ce document traçant les servitudes est indispensable pour l'application de l'autorité communale en matière d'urbanisme.

Dans l'attente, la DDT est sollicitée en tant que de besoin par les communes lors de demandes de permis de construire en zone inondable et donne son avis en fonction de l'exposition au risque.

12.4.13. Propositions d'aménagements alternatifs / complémentaires

Le SIHAL rejette l'idée d'utiliser la dépression existante le long de la RD 24 avec deux arguments (routage de collecteurs d'eaux pluviales de la Plaine du Couvent, capacité insuffisante requérant un complément sur le site du Pivot).

Ces arguments ne sont pas étayés par une étude comparative, alors que la proposition avait été formulée préalablement à l'enquête publique précédente.

La proposition formulée par l'exploitant de la prairie des canaux consistant à relever les eaux de la rivière pour alimenter les canaux (dont les berges seraient éventuellement décaissées) est rejetée à juste titre car seul un système gravitaire de transfert d'eau donne toute garantie de fiabilité dans le temps.

Les propositions formulées par le public concernant les ouvrages AM2B9 (étang de l'Aulnette) et AM2BE2 (digue de Berchevilliers) ont bien été pris en compte.

12.4.14. Préservation de l'environnement

La plaine des canaux figure à la cartographie des ENS recensés en Essonne en tant qu'espace agricole. Ce qui offre une certaine protection au site en procurant au département un droit de préemption. Dans ce cas, le droit de préemption a été délégué à la commune.

Cette protection peut être renforcée: le département peut délimiter des *périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains* dits "PAEN".

Quelque soit l'outil utilisé pour cette protection, l'efficacité est assujettie à la volonté politique des élus qui intégreront la zone à protéger dans leurs documents d'urbanisme.

Le dossier fait état d'une volonté de mise en œuvre de mesures ambitieuses de valorisation écologiques (pièce n°10 « *Mesures de préservation, d'aménagement et de gestion pour une valorisation écologique* »). Ce document, de 2007, n'a pas été réactualisé pour le nouveau projet, mais l'analyse des impacts écologiques est toujours valable et les propositions d'aménagements d'actualité. Un aspect positif de l'étude est l'accessibilité au public de la zone de façon contrôlée, ce qui est bien dans l'esprit des ENS.

Il faut toutefois noter que le dossier ne précise pas si le coût de 82 083 € TTC (valeur 2007) a été intégré dans le budget prévu pour l'ensemble du projet, **y compris 20 738 € HT pour la création d'un piège à sédiments dont le SIHAL présente la réalisation comme acquise** (cf. point 2.2.2. du mémoire en réponse « le SIHAL prévoit, dans tous les cas, la réalisation d'un modelé dans le chenal d'alimentation...qui aura vocation de pièges à sédiments »). Une confirmation de cette prise en compte a été fournie après le fin de l'enquête.

12.5. CONCLUSIONS DE L'OBJECTIF « LOI SUR L'EAU »

Les avis exprimés par le public sont dans leur quasi totalité favorables au projet soutenu par le SIHAL, mais sont dans la plupart des cas non argumentés. Ils émanent, dans leur grande majorité, d'habitants ayant été affectés directement ou indirectement par les conséquences de la récente inondation vécue comme un véritable traumatisme (BRIIS/s FORGES, FORGES LES BAINS, Berchevilliers).

Les critiques proviennent essentiellement d'associations environnementales et de particuliers exprimant la même sensibilité de protection de l'environnement et des paysages.

Ces derniers (très minoritaires) se gardent de contester frontalement l'objectif de prévention et de lutte contre les inondations mais soulignent les aspects suivants :

- Bilan coûts/bénéfices de l'opération très défavorable pour les contribuables locaux : 3, 7 M€ mobilisés pour protéger 54 maisons des conséquences d'une crue vicennale, soit de l'ordre de 70 000 € par maison ;
- Possibilité opérationnelle de remplacer l'ouvrage lourd du Pivot par un ensemble d'équipements légers moins coûteux pour une efficacité au mois égale ;
- Priorité à donner à la prévention et à la lutte contre les ruissellements.

Pour sa part, la Commission considère que le SIHAL a orienté son projet sur la réalisation impérative des ouvrages du Pivot ; les propositions alternatives ont été listées, mais le dossier ne démontre pas qu'elles ont été étudiées à fond et la comparaison « avantages/inconvénients » analysée avec rigueur. Peut-être cela a-t-il été fait lors de l'enquête publique précédente. Les opposants à l'ouvrage du barrage du Pivot se sentent frustrés car, lors de l'enquête précédente, ils avaient déjà fait les mêmes observations et les mêmes contre-propositions sans avoir obtenu gain de cause.

Ainsi que le souligne l'autorité environnementale, « l'étude d'impact ne précise pas si les solutions retenues sont les moins pénalisantes pour le milieu ».

Ceci étant posé, la Commission reconnaît le sérieux du projet et estime que le système ainsi projeté remplira le rôle qui lui est assigné.

Elle souhaite que son caractère évolutif soit réellement appliqué.

La commission regrette :

- Que les justifications des choix faits entre les diverses options d'aménagements ne soient pas plus étayées et que les propositions faites par des associations ou des particuliers lors de la précédente enquête publique aient été écartées sans plus de justification;
- Que le bilan économique présenté dans le dossier soit incomplet et peu lisible ; l'efficacité des dépenses engagées n'est pas démontrée ni comparée rigoureusement à d'autres solutions étudiées ou proposées.

Parmi les axes d'amélioration proposés, la **commission préconise :**

- Que la préfecture de l'Essonne mette en œuvre le plus rapidement possible l'étude du PPRI de la Rémarde et ses affluents, indispensable à un bon exercice de l'autorité communale au niveau du droit de l'urbanisme et de la police de l'eau ;
- Que le SIHAL réalise une étude complémentaire pour valider ou abandonner, sur des critères objectifs, la contre proposition d'utilisation d'une dépression naturelle le long de la RD24 en amont de la plaine des canaux, cette ressource pouvant éventuellement permettre de réduire le dimensionnement de l'ouvrage AM1L3.
- Que le SIHAL reprenne les caractéristiques de l'ouvrage AM2B9 (étang de l'Aulnette) conformément au courrier adressé aux riverains²² ;
- Que le SIHAL reprenne l'étude de l'ouvrage AM2BE2 (digue de Berchevilliers) pour parvenir à un dessin et des dimensions acceptables par les riverains, conformément au paragraphe 2.10 page 19 du mémoire en réponse (*raccordement de la digue avec le terrain naturel, réduction du linéaire de l'ouvrage en aval de la route de Berchevilliers remise en état du fossé de drainage*).

13. OBSERVATIONS, ANALYSE ET REMARQUES CONCERNANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Cette partie de l'enquête publique concerne l'ensemble du projet de lutte contre les inondations.

13.1. OBSERVATIONS DES PPA

Il n'a pas été reçu d'avis spécifique sur ce chapitre. On peut noter que l'autorité environnementale (représentée par la DRIEE) « *remarque que la démarche engagée par la collectivité vise à réduire les effets des inondations sur l'exposition des biens* ».

²² Pièce jointe 8

13.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La totalité des personnes s'étant exprimées approuvent l'existence du projet de lutte contre les inondations, constatant la récurrence des dommages causés aux biens lors de phénomènes météorologiques de grande ampleur.

- L'association ADDEPL²³ estime que *« ...la menace est toujours présente que d'autres inondations se produisent, les mêmes causes produisant les mêmes effets...la sécurité des personnes et des biens doit passer avant toute chose... »*
- La plupart des 140 observations favorables au projet comportent des témoignages d'habitant ayant été inondés plusieurs fois sérieusement qui réclament la réalisation urgente de travaux afin de les protéger ;
 - La famille SAUVAGEOT (Philippe & Colette, Muriel, Cyril) témoignent d'expériences douloureuses par le passé (dès 1982) d'une maison exposée en bordure de rivière à Vaugrigneuse ; dès 1995, les autorités départementales (courrier signé du sous-directeur de l'environnement) prenait acte et informait qu'une *« étude préalable à l'aménagement global de la Prédécelle est sur le point de s'achever »* !!!
- L'association AHBP²⁴ titre un document *« il faut protéger au plus vite les personnes et les biens ! »* et fait état de *« traumatisme de voir sa maison envahie par l'eau,...angoisse permanente dès qu'un orage est annoncé, dès que le pluie tombe fort et longtemps,... »*.
- Les associations défavorables au projet (Essonne Nature Environnement, QVPLH, VAF) le sont sur les ouvrages projetés et non sur le besoin de contrôler les débordements et les ruissellements.

13.3. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le SIHAL ne s'exprime pas spécifiquement sur la DIG.

On peut toutefois noter que les élus des communes impliqués dans le syndicat soulignent l'impérieuse nécessité qu'il y a à réaliser les ouvrages projetés :

B . VERA (président du SIHAL et maire de Briis-sous-Forges) : *« les habitants de Briis attendent depuis de nombreuses années la réalisation de ces travaux qui permettront de diminuer considérablement les risques que les inondations font courir sur leur famille et sur leur bien »*

²³ ADDEPL : association pour le développement durable et la protection de l'environnement du pays de Limours

²⁴ AHBP : association des habitants du bassin de la Prédécelle

M. COTTIN maire d'Angervilliers : *« ces travaux sont urgents et indispensables pour protéger les biens voire les personnes au bord de la Prédécelle et de ses affluents ; les risques d'inondations deviennent problématiques dès l'apparition d'intempéries ».*

JR HUGONET maire de Limours : *« nous tenons à souligner encore une fois l'urgence et la nécessité de réalisation des travaux susvisés ».*

M. BAYEN maire de Vaugrigneuse : *« ce projet devrait apporter une grande sérénité dans l'avenir pour les habitants concernés ».*

13.4. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'ampleur des dommages constatés depuis plus d'une décennie, les études successives élaborées pour trouver des parades à la récurrence des inondations montrent bien que, face à un problème de sécurité publique, il est de l'intérêt général de mettre en œuvre un ensemble d'ouvrages destinés à lutter contre les inondations.

Le projet d'ouvrages destinés à lutter contre les inondations correspond aux travaux cités à l'article L211-7 du code de l'environnement (alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 9°).

Les dépenses liées au projet ont été estimées, aussi bien pour les investissements que pour les coûts d'entretien ; les organismes contribuant au financement sont identifiés, ainsi que la répartition des charges.

L'espérance de vie des ouvrages principaux est estimée à environ 80 à 100 ans (information ANTEA) .

Le dossier des ouvrages constitué pour l'enquête publique comporte les éléments requis au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article R.214-99, à l'exception des éléments de coût dus à l'entretien des ouvrages ; ces informations ont été fournies ultérieurement par le SIHAL, sur demande de la commission d'enquête.

Le dossier a été déposé à la DDT 91, service environnement, bureau de l'eau le 4 juillet 2012 et a été jugé complet sur la forme en date du 1^{er} juillet 2013.

Les ouvrages prévus au projet doivent être compatibles avec les documents d'urbanisme des communes sur lesquelles ils seront implantés. Sur demande de la commission d'enquête, une demande de confirmation a été adressée à chacun des maires. Lors de la fermeture de l'enquête, seule la commune de Saint Maurice Montcouronne a répondu.

La protection de la population contre les risques naturels est du domaine de la sécurité publique et, de ce fait, du ressort du préfet qui devrait contribuer à son niveau au plan de lutte contre les inondations.

13.5. CONCLUSIONS DE L'OBJECTIF « DECLARATION D'INTERET GENERAL »

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Les ouvrages de lutte contre les inondations prévus dans le projet par le SIHAL sont cohérents avec la politique du SDAGE Seine-Normandie et les objectifs du SAGE Orge-Yvette.

L'ensemble du projet tend à contrôler les débordements du cours d'eau de la Prédécelle, ainsi que les ruissellements de son bassin versant en rétablissant le bon écoulement des eaux et assurant leur stockage pour ralentir le débit d'alimentation du cours d'eau principal.

La mise en œuvre du projet devrait contribuer à rétablir la continuité écologique sur une partie du parcours de la rivière, à rétablir certaines zones humides et leur écosystème.

Le projet est porteur d'une vision d'ensemble sur le bassin versant de la Prédécelle ; sa mise en œuvre complète nécessitera cohérence et coordination dans les interfaces avec les nombreux propriétaires des parcelles affectées par les travaux.

14. OBSERVATIONS, ANALYSE ET REMARQUES CONCERNANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Cette partie du dossier concerne exclusivement l'ouvrage AM1L3 (barrage du Pivot).

14.1. OBSERVATIONS DES PPA

Aucun commentaire n'a été porté au dossier

14.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations recueillies sont les suivantes :

- Cet ouvrage est jugé trop imposant et destructeur de l'environnement (paysage, flore, zone humide) ;
- Il ne serait pas compatible avec le statut d'Espace Naturel Sensible du secteur ;
- Le propriétaire de la parcelle en approuve le principe mais suggère des modifications à apporter ;
- Les associations environnementales désapprouvent totalement l'ouvrage et proposent des solutions alternatives plus respectueuses du site, en particulier en utilisant une dépression naturelle le long de la route RD24 qui serait raccordée aux canaux ainsi que d'autres capacités naturelles de rétention au nord de la rivière dans des zones boisées sablonneuses servant de zones d'infiltration (cf. point 2-12) ;

- L'exploitant du la prairie des canaux suggère d'aménager les berges des canaux pour y créer une capacité de stockage suffisante pour traiter les crues les plus fréquentes ; les canaux seraient alors connectés à la Prédécelle, éventuellement par l'intermédiaire d'une pompe à vis telle que celles mises en œuvre dans les polders néerlandais.

14.3. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

La volonté du SIHAL a été d'intégrer les plus possible l'ouvrage dans son environnement et de préserver faune et flore sur le site (*limitation de la hauteur des ouvrages, préservation d'éléments du patrimoine, réduction du volume de terrassement et des déblais, réutilisation du matériel végétal..*). Cette action devrait améliorer le site dégradé par l'élevage intensif et l'apport de gravats par l'exploitant.

L'ensemble de la parcelle a été classée Espace Naturel Sensible par le conseil général en vue d'en faciliter la préservation une fois l'ouvrage réalisé.

Des travaux complémentaires (*dont la reprise du busage présent en amont de la parcelle, dans le prolongement du « pont à Louissette »*) seront réalisés par le SIHAL.

La mise en œuvre d'une solution nécessitant une alimentation par pompage induirait des coûts d'investissements (compte tenu des débits à gérer) et de fonctionnement très importants avec un risque de non disponibilité en cas d'épisode pluvieux.

14.4. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'enquête de déclaration d'utilité publique sert, ici, de préalable à l'enquête parcellaire concernant le projet de barrage du Pivot.

Réuni en séance le 28 mars 2013, le comité syndical du SIHAL a demandé, à l'unanimité des onze membres présents, le lancement d'une procédure d'expropriation pour la réalisation des travaux d'aménagement.

L'enquête de DUP relève de la catégorie « enquêtes environnementales » régies par les dispositions du code de l'environnement : « *il s'agit d'aménagements, ouvrages ou travaux dont la nature ou le caractère des zones concernées sont susceptibles d'affecter l'environnement...* ».

Elle dépend également du code de l'expropriation.

Le dossier présenté (chemise n° 2, documents 12 à 19) comporte, conformément à la réglementation en vigueur, les documents requis, à savoir :

- o Notice explicative ;
- o Plan de situation ;

- Plan général des travaux ;
- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- Appréciation sommaire des dépenses ;

Depuis un arrêt du Conseil d'Etat de 1971, une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre environnemental ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente.

Le coût estimé des travaux du Pivot est d'environ 1.3 millions € auxquels il conviendra d'ajouter :

- Le coût d'acquisition d'une partie de la parcelle (environ 86300 €)
- les coûts d'entretien (120 000 € / an pour l'ensemble des ouvrages du dispositif décrit dans le projet + 45 000 € HT sur quatre ans pour la gestion de la nouvelle zone humide).

Son coût écologique est l'atteinte à la zone humide du secteur ; la disparition de cette zone sera compensée par la réhabilitation d'une parcelle de superficie équivalente.

L'implantation des barrages sur la plaine des canaux restreindra la surface dédiée au pâturage de façon modérée (17%) ; l'ouvrage AM1L3 ne remettra pas en cause la vocation de pâturage de la plaine des canaux.

L'ouvrage AM1L3 participera au dispositif de lutte contre les inondations de la rivière Prédécelle et, à ce titre, permettra de protéger les populations concernées par les dommages constatés par le passé (*une centaine d'habitations avaient alors été sinistrées, les communes de Limours et Briis-sous-Forges déclarées en état de catastrophe naturelle*) ; il n'existe pas de chiffrage précis des coûts de réparation des dommages des événements majeurs de juillet 2000 et mai 2012.

14.5. CONCLUSIONS DE L'OBJECTIF « DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE »

Les questions que la commission d'enquête s'est posées pour juger de l'utilité publique de cet aménagement sont les suivantes :

- ✓ L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'utilité publique ?
- ✓ Les expropriations envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération ?
- ✓ Le bilan coût-avantages penche-t-il en faveur de l'opération ?

L'utilité publique de la réalisation d'un tel ouvrage est indéniable, en ce sens qu'il est une des pièces maîtresses d'un dispositif destiné à préserver les personnes et leurs biens victimes d'inondations récurrentes, dont certaines se sont révélées catastrophiques. Ainsi, le projet va effectivement dans le sens de l'intérêt de la santé publique.

La réalisation de l'ouvrage AM1L3 nécessite d'utiliser une partie de la parcelle AK707 de la commune de Limours ; l'ouvrage étant réalisé et géré par le syndicat, les terrains sur lesquels il sera implanté ne peuvent rester propriété privée et doivent donc devenir la propriété du gestionnaire.

Le coût financier de l'opération doit s'apprécier au regard des « économies » réalisées par la non survenue d'inondations sur la durée de vie de l'ouvrage (80 à 100 ans).

Au chapitre des inconvénients d'ordre social, on note l'atteinte aux intérêts :

- ✓ Du propriétaire de la parcelle expropriée ; Mr AUBERT s'est prononcé en faveur de la réalisation de l'ouvrage, étant lui-même victime d'inondations ;
- ✓ De l'exploitant de la prairie ; MMr DE SMET ont témoigné de leur opposition aux modifications envisagées sur la plaine des canaux, arguant de la remise en cause de leur élevage de bovins.

La nature des aménagements prévus , après réalisation des travaux, permettra la poursuite de l'élevage d'un troupeau équivalent sur une superficie modérément réduite, avec un accès aux canaux pour abreuver les bêtes. Les pénalités réelles seront ressenties lors des crues qui mettront l'ouvrage en eau et pendant la durée des travaux où la superficie exploitable de la prairie sera fortement réduite.

Pour ce qui concerne l'environnement, le SIHAL a prévu de compenser la disparition d'une partie de la zone humide par la réhabilitation d'une superficie équivalente d'une ancienne zone humide (sur la commune de Briis-sous-Forges, en bas du bois Croulard, entre le bras actif et le bras mort de la rivière).

Le site du Pivot et de la prairie des canaux est classé ENS. La pièce n°10 du dossier a mesuré les impacts écologiques de l'ouvrage et proposé des mesures de précaution et de suppression des impacts, ainsi que des mesures de valorisation écologique et pédagogique. Ainsi, seront maintenues voire développées des mares, des zones de roselière, des haies et des bosquets ; sera recréée partiellement une prairie humide et méso-hygrophile²⁵.

15. OBSERVATIONS, ANALYSE ET REMARQUES CONCERNANT LA CESSIBILITE PARTIELLE DE LA PARCELLE AK 707

Cette partie du dossier concerne exclusivement l'ouvrage AM1L3 (barrage du Pivot).

15.1. OBSERVATIONS DES PPA

Aucune remarque n'a été formulée par les services de l'Etat.

²⁵ Méso hygrophile : Qualifie les végétaux qui croissent préférentiellement dans des milieux humides sans être, toutefois, hygrophile.

15.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le propriétaire de la parcelle, Mr AUBERT, émet un « *avis généralement favorable au projet* » assorti de deux remarques concernant la conception de l'ouvrage AM1L3.

L'exploitant de la parcelle, Mr DE SMET fait état du fait que : « *Ce projet pose un véritable problème à notre exploitation pour différents motifs :*

- *d'ordre économique (suppression de l'accès pour le bétail à une eau abondante...) qui conduirait à la fermeture de l'élevage ;*
- *d'ordre sanitaire : la zone des Canaux où paissent les bovins devenant une zone d'expansion de la Pédicelle dont les eaux sont polluées par le PCB²⁶*
- *sur le bien fondé du projet car l'absence d'entretien de la rivière...explique en partie les inondations par le phénomène des embâcles ; l'évacuation des eaux sous l'autoroute et la voie TGV par un tuyau dont le calibre est insuffisant. »*

15.3. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le SIHAL souhaite préserver l'agriculture sur ce territoire ; en effet, l'usage de la prairie peut être multiple : zone d'expansion de crues visant à réduire le risque d'inondation, pâturage et récolte de fourrage, préservation et renforcement des zones humides.

Le SIHAL répond aux préoccupations de l'exploitant dans son mémoire en réponse aux paragraphes 2.5.1., 2.5.2., 2.5.3. et 2.5.4. :

En substance, « *le projet de la prairie des canaux ne prévoit pas la suppression de la pâture, mais d'un site à vocations multiples. Aucune contrainte d'approvisionnement en eau ne viendra impacter l'exploitation puisque les canaux seront conservés... »*.

Il est rappelé que des demandes, formulées par l'exploitant au cours de rencontres préalables, avaient été prises en compte lors de la conception du projet, s'agissant d'accessibilité.

15.4. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'enquête parcellaire vise à :

- Déterminer les « parcelles à exproprier », autrement dit l'emprise foncière du projet ;
- Rechercher les propriétaires.

Elle a un caractère contradictoire en ce sens que les propriétaires sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier.

Le dossier doit comprendre :

- Un plan parcellaire ;

²⁶ Un communiqué de presse de la préfecture de l'Essonne en date du 19 avril 2013 informe de la présence de PCB dans un élevage bovin de Limours et dans la rivière Pédicelle. Découverte qui a conduit à mettre sous séquestre les animaux de l'élevage. On y précise que « *cette pollution s'étend depuis l'aval de Limours jusqu'à Vaugrigneuse (concentrations de 1.32 à 4.16 mg/kg pour un seuil de référence de 0.68 mg/kg. »*

- La liste des propriétaires et la liste des parcelles.

L'expropriant doit notifier individuellement aux propriétaires un avis de dépôt de dossier avant l'ouverture de l'enquête. Ceci a été fait par courrier recommandé du 4 novembre 2013, aussi bien auprès du propriétaire, Mme AUBERT, que de l'exploitant, Mme DE SMET.

Des personnes autres que les propriétaires peuvent avoir droit à une indemnité (locataire, fermier,...).

Tous ces points ont été scrupuleusement respectés, ainsi qu'en témoigne le dossier soumis à l'enquête publique (pièces 21 à 24 de la chemise n°3 « *Parcellaire* ») :

- La parcelle est bien identifiée (AK 707, lieu-dit *Les Canaux* », d'une superficie de 118169 m², appartenant à Mme AUBERT, dont l'exploitant actuel est Mme DE SMET) ;
- L'emprise nécessaire pour l'ouvrage est de 66365 m²

Il faut cependant se reporter à d'autres pièces du dossier d'enquête (partie loi sur l'eau) pour visualiser l'emprise de l'ouvrage AM1L3 sur la parcelle expropriée (*pièce 38 « aménagement hydraulique AM1L3 », pièce 35 « dossier spécifique à l'ouvrage AM1L3 », pièces 13 à 19 « dossier de DUP »*).

Le dossier comporte l'évaluation des Domaines concernant la valeur vénale de la partie de parcelles que le SIHAL se propose d'acquérir (86300 €, le 30 août 2012, valeur confirmée le 20 novembre 2013).

Il est en outre précisé que « *le Comité Syndical proposera à l'exploitant une indemnité d'éviction basée sur les tarifs d'indemnisation proposés par la chambre d'agriculture d'Ile de Francepar ailleurs, un bail rural sera signé avec l'exploitant sur la partie de parcelle expropriée qui n'est pas impactée par les digues ; ce bail, outre l'exploitation fourragère, permettra aux bovins d'accéder au canal intermédiaire pour leur permettre de s'abreuver* ».

Cependant, ce dossier ne fait pas état de dispositions prises pour « reloger » les bovins pendant la durée des travaux. Mais la réponse est apportée par le SIHAL, dans un courriel du 27 janvier 2014 :

Une proposition avait été faite lors de la première opération en 2010 (terrain à Briis appartenant à la commune).

Comme les travaux ont considérablement évolués (pas de décaissement notamment), il n'y a plus lieu de proposer un autre terrain. En effet, la moitié de la prairie (5.2 ha) sera accessible aux animaux en phase travaux et les canaux seront également accessibles pour que les animaux puissent s'abreuver.

Les entrées seront séparées (une pour le troupeau et l'agriculteur et l'autre pour les travaux).

Il est également prévu d'attendre que l'agriculteur récolte le foin avant de démarrer les travaux. Voir le plan page 18 du dossier DUP (pièce n°13).

Les réponses à ces questions se trouvent au 2.5.2 du dossier de réponses²⁷.

²⁷ Pièce jointe n° 6

On notera tout de même que, pendant la phase travaux, la pâture restant libre sera d'environ 5.2 Ha (à comparer aux 12 Ha actuellement disponibles).

15.5. CONCLUSIONS DE L'OBJECTIF « CESSIBILITE PARTIELLE DE LA PARCELLE AK 707 »

Le projet identifie parfaitement :

- le périmètre des aménagements projetés,
- le parcellaire sur lequel ils seront réalisés,
- les propriétaire et exploitant, lesquels ont été dûment informés et consultés.

Une fois les travaux terminés, l'exploitant pourra continuer son élevage de bovins sous un double contrat de fermage avec le propriétaire actuel et avec le SIHAL qui se sera porté acquéreur d'une partie de la parcelle.

Il est prévu des dédommagements, conformément à la réglementation en vigueur.